

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة مولود معمري تيزي- وزو
كلية الحقوق

**دور المحكمتين الجنائيتين الدوليتين
ليوغوسلافيا سابقا ورواندا في إرساء وتطوير قواعد
القانون الدولي الإنساني**

مذكرة لنيل شهادة ماجستير في القانون، فرع:
القانون الدولي العام

إشراف الأستاذ:
د/ خلفان كريم

إعداد الطالبة:
موسي نوال

لجنة المناقشة

د/كاشير عبد القادر، أستاذ، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، رئيسا،
د/ خلفان كريم، أستاذ محاضر (أ)، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، مشرفا ومقررا،
د/تاجر محمد، أستاذ محاضر (أ)، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، ممتحنا.

تاريخ المناقشة: 2011/04/21

: _____

1977

1949/08/12

: _____ :

:

:

:

:

:

:

:

:

: _____ :

A.F.D.I : Annuaire Français de Droit International
C.I.C.R.: Comité International de la Croix Rouge
C.I.J.: Cour Internationale de Justice
C.P.J.I.: Cour Permanente de Justice Internationale
C.R.E.D.H.O.: Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme et
le droit Humanitaire
C.S.: Conseil de Sécurité
DIH: Droit International Humanitaire
Ed: Edition
J.D.I.: Journal de Droit International
L.G.D.J.: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
M.L.N.: Mouvement de Libération National
O.N.U.: Organisation des Nations Unies
P: Page
Par: Paragraphe
P.P: De page à page
R.A.D.I.: Revue Actualité et Droit International
R.A.S.J.E.P.: Revue Algérienne des Sciences Juridiques
Economiques et Politiques
R.B.D.I.: Revue Belge de Droit International
R.D.I.: Revue de Droit International
R.D.P.: Revue de Droit Public
R.G.D.I.P.: Revue Générale de Droit International Public

R.I.C.R: Revue Internationale de la Croix Rouge
R.Q.D.I: Revue Québécoise de Droit International
R.T.D.H: Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
STtpir: Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda
STtpir: Statut du Tribunal Pénal International pour
l'ex-Yougoslavie
T.P.I.R: Tribunal Pénal International pour le Rwanda
T.P.I.Y: Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie
TR.I.AL: Track Impunité Always (Le journal de l'association
Suisse contre l'impunité)
Vol: Volume

⋮

.

.

1

.

.

(Gustave Moynier)²

" "

" "

.

.

.

" - 1

.

.

"

1826/09/21 (Louis Gabriel Gustave Moynier) - 2

1910 1864

(le général Dufour) (Henri Dunant)

1873 (Louis Appia et Théodor Maunoir)

.1910/08/21 (Gustave Rolin-Jacquemyns)

" "

" 1864

"

" "

¹.1864

²

" "

" "

³

¹ -Véronique Harouel: Aux origines de la justice pénale internationale : La pensée de Moynier, Revue Historique de Droit Français et étranger, éd Dalloz, Paris, 1999, pp.71-83. Voir : Serge Sur, Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale, Revue ADI, octobre 2001, in, www.ridi.org/adi.

Jean Graven, Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationales par le droit : Des origines à la société des Nations, éd A.Pedone, 2eme édition, Paris, 1989.

³ -Jacques Stroun, Juridiction pénale internationale, droit international humanitaire et action humanitaire, R.I.C.R, 31/12/1997, N° 828, p. 669, in, www.icrc.org

(Guillaume II)

.

1

" : 277 1919/06/28

"
.

2

.

" "

.

:

.

3

.

.1939

" " "

1943

"
.

" "

1945 8

.40. 2006

2004

1
- :

2
- :

3
- :

.46 45 .

1945 /12/20 10

.¹

1945/09/02

" "

.

.²1946/01/19

.³

" " :

.

.

: - ¹

Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg adopté par l'Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945.

.

.92 .91 2001 02

- ²

16

1948/11/04

1946/05/03

. 7

20

.50

...

- ³

1.

1

1993/02/22	808
------------	-----

1993/05/25	827	1991
------------	-----	------

1994/11/08 955

²1994

955 827

1

1

.2001

1

.141. 140 . 2000

2

1.

()

.()

. : - ¹

2006

01

. 179 157.

Voir : Hervé Ascencio, Les tribunaux *ad hoc* pour l'Ex -Yougoslavie et pour le Rwanda, commentaire publié dans : Droit international pénal, Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (S/D), éd A.Pedon, Paris, 2000, p. 715. 716.

.52 44

2002

.46 22

-
-

11

:

1.

■

■

—

■

$$\cdot \left(\quad \right)$$

¹ - « On pourrait définir le droit international humanitaire comme l'ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière spécifiquement destinées à répondre aux problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés » Abdelwahab Biad, *Droit international humanitaire*, éd Ellipses, Paris, 1999, p. 19.

.()

:

:

¹
.

.

.()

"

"

.

¹ -« Seule la réalité objective de l'existence d'un conflit armé compte pour déclencher l'applicabilité des dispositions humanitaires. Le DIH serait en quelques sorte un droit spécial destiné à répondre à une situation exceptionnelle, le conflit armé ». Abdelwahab Biad, Droit international humanitaire, Op.Cit, p .18.

.()

:

:

.

.()

,

.()

:"

"

:

1"

"

.

.

¹ -Abdelwahab Biad, Droit international humanitaire, Op.Cit, p.19.

:

1

.

:

- 1

”.

▪

2”

.

.

:

.

3

.

¹ - Voir : George Abi Saab, Les protocoles additionnels : 25 ans après, article publié dans : Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Jean -François Flauss (S/D), éd Bruyillant, Bruxelles, 2003, pp. 18. 36.

1977

- ²

³ - « D’après cette disposition, les conflits armés internationaux sont ceux qui se déroulent entre ‘Hautes Parties contractantes’ c’est-à-dire les Etats. On Parle donc de C.A.I. lorsqu’un ou plusieurs Etats ont recours à la force armée contre un ou autre Etat, quelles que soient les raisons ou l’intensité de cet affrontement. Les règles pertinentes du DIH peuvent être applicables même en l’absence d’hostilités ouvertes. En outre, aucune déclaration de guerre formelle ou reconnaissance de la situation n’est nécessaire (...) Ce

»

»

1

.

2

3

.

»

»

-2

:

»

»

4

.

sont les faits qui sont déterminants ».C.I.C.R, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? Prise de position, mars, 2008, p. 1 et 2, in, www.icrc.org

»

- 1

»

.

1514

1970

24

2625

1969/12/14

² - Mouvement de Libération National : (MLN).

³ - Abdelwahab Biad, Droit international humanitaire, Op. Cit, p.21.

5 3 2 :

- 4

4 3 1

1995 2

"

(Tadic)

2"

"

- 1

1995/10/02 (Tadic)

1995 :

1999/07/15

1997/05/07

:

Stéphane Bourgon, la répression pénale internationale : l'expérience des tribunaux *ad hoc*. le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avancées jurisprudentielles significatives, article publié dans : Paul Tavernier et Laurence Burgorgue-Larsen, Un siècle de droit international humanitaire : centenaire des conventions de la Haye cinquanteenaire des conventions de Genève, collection de CREDHO, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp.106. 119.

²- « ...un conflit armé existe chaque fois qu'il ya recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. ». TPIY, Le Procureur c /Dusko Tadic Alias, Chambre d'appel, Arrêt du 15/07/1999, Par.70, in, www.icty.org.

1»

.

»

2»

■

(Jean François Queguiner)

(Tadic)

» »

»

»

.

»

»

:

:

-

3

.

¹-« Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si : i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si : ii) certains Participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État. ». TPIY, Le Procureur c /Dusco Tadic Alias, Arrêt 15/07/1999, Op. Cit, Par. 70.

² -« En fait, les règles du droit international humanitaire s'appliqueraient sur tout son territoire jusqu'à la cessation des hostilités, a moins qu'on puisse prouver que dans certaines régions, les conflits étaient des conflits internes distincts, sans rapport avec le conflit international armé plus large. ». TPIY, Le Procureur c / Zejnil Delalic et consorts, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 16/11/1998, Par. 209, in, www.icty.org Voir, Stephane Bourgon, La répression pénale...., Op.Cit, pp.111 .113.

» :

(2)

- 3

»

.

.

.

-

:

1

:"

—

1

2 "

Jean François Quéguiner, Dix ans après la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire, R.I.C.R N° 850, vol 85, juin 2003, pp. 275. 277, in, www.icrc.org

¹ - Jean François Quéguiner, Dix ans après la création ..., Op.Cit, pp. 275. 277.

(1977)

- 2

2

:

1

2

:

-

(Tadic)

"

3

"

(Akayesu)

¹ - « Ainsi que le prescrit l'article 3, ces critères doivent être appliqués de manière objective, abstraction faite des appréciations subjectives des parties au conflit ». TPIR, Le Procureur c/Jean-Paul Akayesu, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 02/09/1998, Par. 624, in, www.ictt.org.

les affaires : TPIR, Le Procureur c/Ignace Bagilishema, Chambre de 1ere instance I, Jugement du 07/06/2001, Par. 101.

TPIR, Le Procureur c /Laurent Semanza, Chambre de 1ere instance III, Jugement du 15/05/2003, Par. 357, in, www.ictt.org.

² - Voir : H.R.W, Crimes de guerres, et crimes contre l'humanité, mai 2005, in, www.hrw.org/french/reports/2005/ictt 0505/7.htm

³ - TPIY, Le Procureur c / Dusko Tadic Alias, Chambre d'appel, Arrêt du 02/10/1995, Par. 70, in, www.icty.org.

11

•

1

626

•

—

—

Voir aussi : TPIR, Le Procureur c/Alfred Musema, Chambre de 1ere instance, Jugement du 27/01/2000, Par. 256, in, www.ictt.org.

Voir aussi : TPIR, Le Procureur c /Alfred Musema, Jugement du 27/01/2000, Op.Cit, Par. 257.

³ - « le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales. ». TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, 02/09/1998, Op.Cit, Par. 626.

1994/01/01

²1994/12/31

¹- « Ces forces armées doivent être capables de contrôler une partie suffisante du territoire pour mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le protocole additionnel 2. ». TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Jugement, 02/09/1998, Op.Cit, Par. 626.

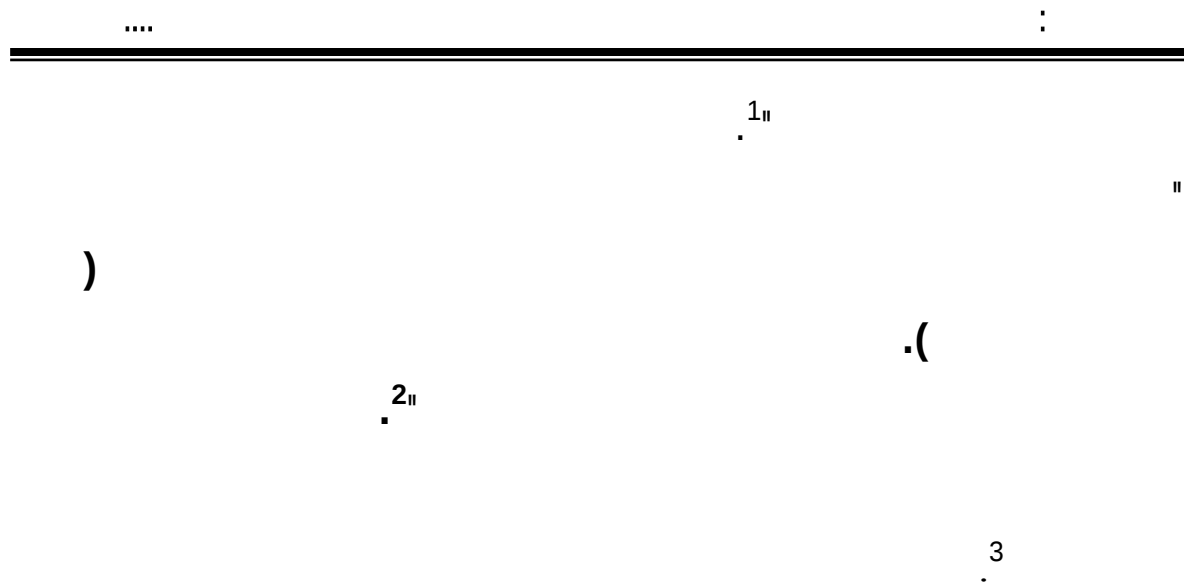
Voir aussi : TRIR, Le Procureur c / Alfred Musema, Jugement, 27/01/2000, Op.Cit, Par. 258.

«...ou un conflit armé prolongé entre...».TPIY: Le Procureur c / Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 70.

C.I.C.R, Comment le terme « conflit armé » ..., Op.Cit.

Statut du comité international de la croix rouge du 24/06/1998, in, www.icrc.org

James G Stewart, Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: A critique of internationalized armed conflict, R.I.C.R, Vol. 85, N° 850, juin 2003, pp.313. 350, in, www.icrc.org



¹ - « Il ya un conflit armé chaque fois qu'il ya recours à la force armée entre deux ou plusieurs Etats. ». C.I.C.R, Comment le terme ..., Op. Cit, p.10.

² - « Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un Etat (partie aux conventions de Genève), cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité, et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation» C.I.C.R, Comment le terme..., Op.Cit, pp. 9. 11.

³ :
-« La partie rebelle au gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la convention. Le gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national :

(a)le gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérants aux insurgés; ou bien
(b)il a revendiqué pour lui même la qualité de belligérant; ou bien
(c) il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérants aux seules fins de l'application de la convention; ou bien

(d) le conflit a été porté à l'ordre du jour du conseil de sécurité ou de l'assemblée générale des nations unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression. ». C.I.C.R, Commentaire de la convention III de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, 12/08/1949, article 3, al1, in, www.icrc.org.

Voir : C.I.C.R, Commentaire de la convention III de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre 12/08/1949, article3, al1, 2005, in, crime de guerre et crime contre l'humanité, H.R.W , Op.Cit.

.....

.....

1

2

3

.....

7/2

1

.....

2

1998/09/30 324

.....

1

3

)

(.1945/10/24

1945/06/26

.....

. 144 .139 .

2007/11/06

. (Situations de non droit) ¹" "

2.
.

-

:

3

.

.

¹ - Voir : C.N.C.D.H, Rapport sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine en situations de troubles internes au regard du droit international, adopté le 22/09/2005, p. 02, in, www.commission-droits-homme.fr.

1977

- ²

1996

1999

1980

1954

.(2000/12/28) 1998

³ - C.I.C.R, Amérique: protection des personnes dans les situations de troubles et de tensions internes, exposé à la réunion spéciale de la commission des affaires juridiques et politiques de l'Organisation des Etats Américains (OEA) sur des thèmes d'actualité du droit international humanitaire, Washington, 02/02/2006, in, www.icrc.org.

(Tadic)

« 1
 .
 »

(Celebici)

2
 .
 »

3
 .

:

(Kayishema et Ruzindana)

4
 .

¹ - « ...ou un conflit armé prolongé entre les autorités... ».TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par.70.

² - TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Jugement, 02/09/1998, Op.Cit, Par. 620.

³ -« l'accent est mit sur l'usage prolongé de la force armé et sur le degré d'organisation des Parties en présence, afin de bien marquer la différence avec les troubles civils ou le terrorisme. ». TPIY, Le Procureur c /Zejnil Delalic, Jugement, 16/11/1998, Op.Cit, Par. 184.

⁴ - « ...il s'agit notamment des situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadique de violence et autres actes analogues. » TPIR, Le Procureur c /Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Chambre de 1ere instance 2, Jugement, 21/05/1999, Par.171, in, www.icttr.org.

: 1999/12/06 (Rutaganda)

- « ...les simples actes de banditisme, les situations de tensions internes et de troubles intérieurs ainsi que les insurrections inorganisées et sans lendemain en sont a exclure. ».TPIR, Le Procureur c/ Georges Andersen Nderubumue Rutaganda, Op.Cit, Par.92

1 .

:

:

-

:

-1

:

(Hans Peter Gasser)

:

- 1

C.I.C.R, Amérique : protection..., Op. Cit, p. 08.

Voir aussi: Dr, Karim Khelfane, Des fondements juridiques de l'intervention du Conseil de Sécurité dans les situations de troubles et tensions internes, article publié à la revue R.A.S.J.E.P, n°4, 2008, pp. 99. 114.

) " " "

(....

"1

" (Marion Harroff Tavel)

2"

3

1

09. 1988 – 769

.125 ...

²-« Une seule caractéristique est commune à toutes les situations : la violence engendre toujours des souffrances. ». Marion Harroff Tavel, L'action du C.I.C.R face aux situations de violence interne, R.I.C.R, 30/06/1993, N° 801, p.2, in, www.icrc.org

³ « Schématiquement et sans prétendre être exhaustif, il est possible de distinguer les effets suivants :

- les atteintes à l'intégrité physique: la blessure, la maladie, l'invalidité ou la mort;
- la torture et les mauvais traitements;
- les disparitions, qui sont le fruit d'une politique délibérée de l'Etat, mais aussi de groupes Paramilitaires, ou de mouvements d'opposition. Les disparus peuvent être détenus dans des endroits secrets, mais le plus souvent ils ont été tués ;
- la privation de liberté; la forme classique de la détention est l'incarcération dans un lieu clos prévu à cet effet (prison, camp, voire dans certains pays hôpital psychiatrique, etc.), mais il en est d'autres: Par exemple, l'assignation à résidence ou le confinement dans une autre région du pays, souvent éloignée, isolée et insalubre;
- impossibilité dans laquelle se trouve l'individu de satisfaire ses besoins vitaux (sécurité, survie matérielle, besoins moraux), lorsqu'il a perdu ses moyens de subsistance, qu'il s'est déplacé à l'intérieur du pays ou réfugié à l'étranger;
- la séparation de familles, dont les membres sont sans nouvelle les uns des autres du fait des hostilités ou de troubles;
- les souffrances que subissent des personnes ou communautés qui sont indirectement affectées Par les affrontements, tels les familles sans soutien, les collectivités dont la situation économique précaire est mise en péril Par la charge supplémentaire que représentent des populations réfugiées ou déplacées, les individus que les liens du sang

1
.

" :

2 "
.

:

-2

()

":

avec un acteur de la violence rendent suspects. Quelles que soient les manifestations de la violence, celles-ci portent atteinte à l'intégrité psychique et morale de celui qui les endure ou de ses proches ». Marion Harroff Tavel, L'action du C.I.C.R..., Op. Cit, p. 03.

- 1

1990 02 30 ()"

" "

.

:

.

.. . .

|1990 / 19

<http://www1.umn.edu/humanrts/arab/iccr1.html>

² -« Il ya troubles intérieures en cas d'atteinte à la paix et à l'ordre publics résultant d'actions collectives de violence, sans que soit atteint le niveau d'un conflit armé non international caractérisé Par une lutte entre forces armées organisées . ». C.N.C.D.H, Rapport sur : Le respect des droits..., Op.Cit, p. 02.

1. "

2

"

"

3

"

"

"

4 "

¹ -« d) de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes » .

Article 04(d) du Statut du Comité International de la Croix Rouge du 24/06/1998, Op.Cit.
1998/06/24

.1973/06/21

- 2

C.I.C.R, Déclaration pour des normes de comportement humanitaire, R.I.C.R, N°826, Juillet-Aout, 1997, pp. 430. 432.

³ - Comité International de la Croix Rouge, Amérique..., Op. Cit, p. 05.

⁴ - « les troubles revêtent généralement la forme de perturbations de l'ordre public, accompagnées d'actes de violence. Les tensions internes, elle, ne sont pas nécessairement accompagnées de violence, mais l'Etat recourt à des pratiques comme la détention massive des opposants ou la suspension de certains droits humains souvent pour éviter précisément que la situation ne dégénère en troubles. ». C.I.C.R, Amérique..., Op. Cit, p. 05.

1 .

2

:

:

.

.

¹ -C.I.C.R, Déclaration du C.I.C.R à la réunion spéciale de la commission des affaires juridiques et politiques..., Op. Cit, p.16.

² - « l'indifférence aux principes humanitaires ne pourrait – elle pas, par contagion favoriser les troubles internes... ». Voir : Marie José Domestici Met, Cent ans après la Haye cinquante ans après Genève : Le Droit International Humanitaire au temps de la guerre civile, R.I.C.R, N° 834, 30/06/1999, p. 29, in, www.icrc.org .

.()

.()

:

:

1

.

.

:

—

."

"

2

¹ - Jean François Quéguiner, Dix ans après la création..., Op. Cit, p. 281.

² - Michel-Cyr Djena Wembou, et Daouda Fall, le DIH : théorie générale et réalités Africaines, ed L'harmattan, 2000, p. 114.

"

(1)80

"

¹(Henry Meyrowitz)

2 .

"

"

:

—

1949

¹ - Henry Meyrowitz, Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre, AFDI, 1967, in, Michel-Cyr Djena Wembou, Op. Cit, p.177.

² - « le fait que le gouvernement Américain se soit abstenu d'une déclaration de guerre et qu'il refuse d'admettre l'existence d'un état de guerre est sans influence sur l'applicabilité du droit de la guerre. ». Henry Meyrowitz, Le principe de..., Op. Cit, p.113.

....

1 "les belligérants""

2

3

"

4"

- 1996/07/08

-

"

5 "

¹ - Michel Syr Djena: le DIH..., Op. Cit, p.115.

² - Michel Syr Djena: le DIH..., Op. Cit, p.115.

³ - « Les conventions de 1949 ont innové en prévoyant l'application de plein droit à la guerre civile, non pas de toutes les dispositions mais des normes minimales définies par l'article 3 commun aux quatre conventions . ».Michel Syr Djena, le DIH..., Op.Cit, p. 115.

- 4

. 1907/10/18

⁵ - « ...la convention 4 de la Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etat, ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'il aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment. ».CIJ, Licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8/7/1996, Par. 79, p. 35, in, www.cij-icj.org

·

:

:

·

—

:

"

(2)6

"

"

"

1

(Tadic)

".

¹ - « Le TPIY a tenté d'éclairer – ne serait ce que d'une lumière tamisé- cette problématique fort complexe. ». Jean François Quéguiner, Dix ans après ..., Op. Cit, p. 282.

1»
■

":
•

2»
■

" : 3
:

4 »
■

¹ -« Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits, et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Le champ temporel (...) des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date (...) exacte des hostilités. ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 67.

² - «S'agissant du cadre temporel de référence de conflits armés internationaux chacune des 4 conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au delà de la cessation des combats, par exemple, les conventions 1 et 3 s'appliquent jusqu'à ce que les personnes protégées qui sont tombées aux mains de l'ennemi aient été libérées et rapatriées (...) ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 67.

³ - «Le cadre (...) temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 69.

⁴ - « a la fin du conflit armé, toute les personnes qui aurait été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motif, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté. ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 69.

1.

:

(Tadic)

"

"

2.

3.

¹ - Voir dans ce sujet, Jean François Quéguiner, Dix ans après ..., Op.Cit, p. 282. 283.

"

2/6

- ²

"

« Les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des "conflits armés" internationaux mais les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des clauses desdites conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives (...). Dans le même esprit, la Convention de Genève IV protège les civils sur tout le territoire des parties. ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 68.

³ -« Indéniablement, certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et le champ géographique de ces dispositions devrait y être limité. D'autres, en particulier celles se rapportant à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont pas restreintes

....

1

2

(2)2

3

(Jean François Quéguiner)

de la même façon. S'agissant des prisonniers de guerre, la convention s'applique aux combattants aux mains de l'ennemi ; il ne fait aucune différence qu'ils soient internés à proximité des hostilités ». TPIY, Le Procureur c/Dusco Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 68.

¹ - « Le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes et tout aussi large (...) ». TPIY, Le Procureur c/Dusco Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op, Cit, Par. 69.

² -« Le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne Participent pas directement (ou qui ne Participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats. ». TPIY, Le Procureur c/Dusco Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit., Par. 69.

³ -« Aux termes de cette disposition, le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites. De surcroît, la rédaction relativement imprécise du membre de la phrase "pour des motifs en relation avec ce conflit" suggère également un large champ géographique. La condition requise est seulement une relation entre le conflit et la privation de liberté et non que ladite privation ait eu lieu au coeur des combats. ». TPIY, Le Procureur c/Dusco Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 69.

1 "

:

:

(*Erga Omnes*)

.

.

1

.()².

(*Erga Omnes*)

¹ - « Quelque soit la nature du conflit, il est claire que des actes d'hostilités peuvent se dérouler en dehors du territoire de l'Etat proprement dit, Par exemple dans la zone économique exclusive d'un Etat belligérant, en haute mer, voir dans les espaces sous-marins, ou, sans tomber dans la science-fiction, dans l'espace extra atmosphérique..., or, personne ne conteste que les belligérants qui agissent dans de telles zones restent soumis aux normes humanitaires. ». J. F. Quéguiner, Dix ans ...Op. Cit, p. 284.

² - J. F. Quéguiner, Dix ans ..., Op. Cit, p. 290.

.....

.

.

.()

:

:

.

.

.

:

:

.

:

-

"

(Jean Pictet)

.

1"

.

2"

.

"

"

(François Bugnion)

"

"

.

3 "

.

¹ - « l'ensemble des règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaire découlant des conflits armés, internationaux ou non et qui restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des Parties au conflits d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix, ou protègent les personnes et les biens affectés, Par le conflit ». Jean Pictet, in, Michel Cyr Djena Wembou, le DIH ..., Op. Cit, p. 16.

"Jean Pictet"

.(HENRY DUNAN)

1982

:

.35 . 2007

38

-²

³ - «Durant des siècles, il s'est agi d'un ensemble de règles non écrites que l'on respectait, car on considérait qu'elles correspondaient à une certaine conception de l'honneur militaire, qui s'incarnait dans les codes de chevalerie, attestés sur tous les continents; on les respectait car il s'agissait d'usages immémoriaux, qui avaient toujours été respectés et dont l'origine se perdait dans la nuit des temps; on les respectait car on pressentait que ces règles étaient indispensables pour empêcher une dérive vers une violence illimitée. On les respectait, enfin, car on considérait qu'elles étaient dictées Par la divinité. ».François

1864

1

.

"

2"

.³(*Opinio Juris*)

1995

2006

Bugnion, Droit International Humanitaire Coutumier, article publié à la Revue Suisse de droit international et Européen, 17e année, 2007, 2^e éd, pp. 165. 214.

¹ - Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22/08/1864.

² -« Le droit international coutumier, découle d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ». C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier : questions & réponses, 15/08/2005, p. 1. 2, in, www.icrc.org.

«Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États». CIJ, affaire du Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Arrêt du 3 juin 1985, pp_ 29–30, Par. 27, in, www.icj-cij.org.

« Le deuxième critère pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier est celui de l'*opinio juris*, à savoir la nécessité que la pratique découle de la conviction juridique qu'elle répond à une règle de droit ». Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit International Humanitaire Coutumier, vol 1, ed Bruylant, P.LVII, in, www.icrc.org

³ -« On désigne souvent l'exigence que cette pratique soit « acceptée comme étant le droit » par l'expression latine *opinio juris*. C'est le critère qui permet de distinguer entre les pratiques fondées sur le droit et les pratiques qui découlent, par exemple, de décisions politiques ». C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier..., Op.Cit, p. 2.

« Le droit International Humanitaire Coutumier »

161

1.

.

:

*

(*jus in bello*) (le droit de la guerre)

2

.

1907

22

3

.

:

—

.

¹ - Voir : Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit International Humanitaire Coutumier, Op.Cit.

:

- 2

Voir : Michel Syr Djena Wambou, le DIH ..., Op.Cit, p. 70. 71.
Abdelwahab Biad, DIH..., Op.Cit, pp. 30. 32.

³-«Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ». Article 22 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la convention de Genève, in, Hubert Thierry, Droit et Relations Internationales, Traités, Résolutions, Jurisprudence, éd Montchrestien, Paris, 1984, pp. 433. 443.

1 .

(Michel Syr Djena Wembou)

:

² .(la clause Si Omnes)

1949

: *

:

³ . (le droit des conflits armés)

¹ - Michel Syr Djena Wambou, le DIH ..., Op.Cit, p. 71.

² - « l'Allemagne s'est référée a la clause *si omnes* en 1917 lors de la première guerre mondiale à la suite de l'entrée en guerre du Liberia, pour se soustraire a ses obligations conventionnelles ». Michel Syr Djena Wembou, le DIH ..., Op.Cit, p. 72.

(Abdelwahab Biad)

:

—
(l'inaliénabilité des droits)

"

...

" ...

(l'interdiction des représailles)

—

47 46

.

1.
.

33 13

.

2

.

¹ - Voir : Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, DIH..., Op.Cit, p. 674.

² - Abdelwahab Biad, DIH..., Op.Cit, pp. 33. 37.

1

.

2

.

3

.

-

:

(2000/03/03 **Blaskic**)(1995/10/02 **Tadic**)(2000/01/14 **Kupreskic**)

.

(Tadic)

¹- « l'article 3 commun aux différentes conventions de Genève 1949, est essentiel, mais il ne contient que des principes généraux et ne donne guère de détails sur leur application » C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier, Rapport préparé Par le C.I.C.R lors de la XXVIII^e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 2-6 Décembre 2003, p. 6.

² - C.I.C.R, DIH, la XXVIII^e conférence..., Op.Cit, p. 6.

³ -« le droit international coutumier peut ainsi contribuer de façon essentielle à combler les lacunes qui existent en matière d'application du droit conventionnel , lacunes dues a une absence de ratification des traités , mais aussi à la couverture insuffisante qu'offrent ces traités. ». C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier, Op.Cit, p. 6.

" (1938/06/21)

:

▪

▪

1. "

" "

2.

(Jean François Quéguiner)

..« le Principe de distinction ».³

¹ - «On peut dire qu'il existe, en tout état de cause trois règles ou trois principes de droit international qui sont tout autant applicables à la guerre aérienne qu'ils le sont à la guerre sur terre ou sur mer.

En premier lieu, il est contraire au droit international de bombarder des civils et de lancer des attaques délibérées contre des populations civiles...

En second lieu, les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent pouvoir être identifiées.

En troisième lieu on doit éviter dans toute la mesure du possible dans l'attaque de ces objectifs militaires de bombarder des populations civiles qui se trouvaient dans leurs voisinages. » .TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 100.

² -« les première règles apparues dans ce domaine visaient à protéger la population civile vis-à-vis des hostilités.». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 100.

³ - « Le TPIY soutient que toute la chaîne normative enracinée dans le principe de distinction présente un caractère coutumier... ». J. F. Quéguiner, Dix ans .., Op.Cit, p. 291

»

1» ·

·

» 1996

· · ·

»
·

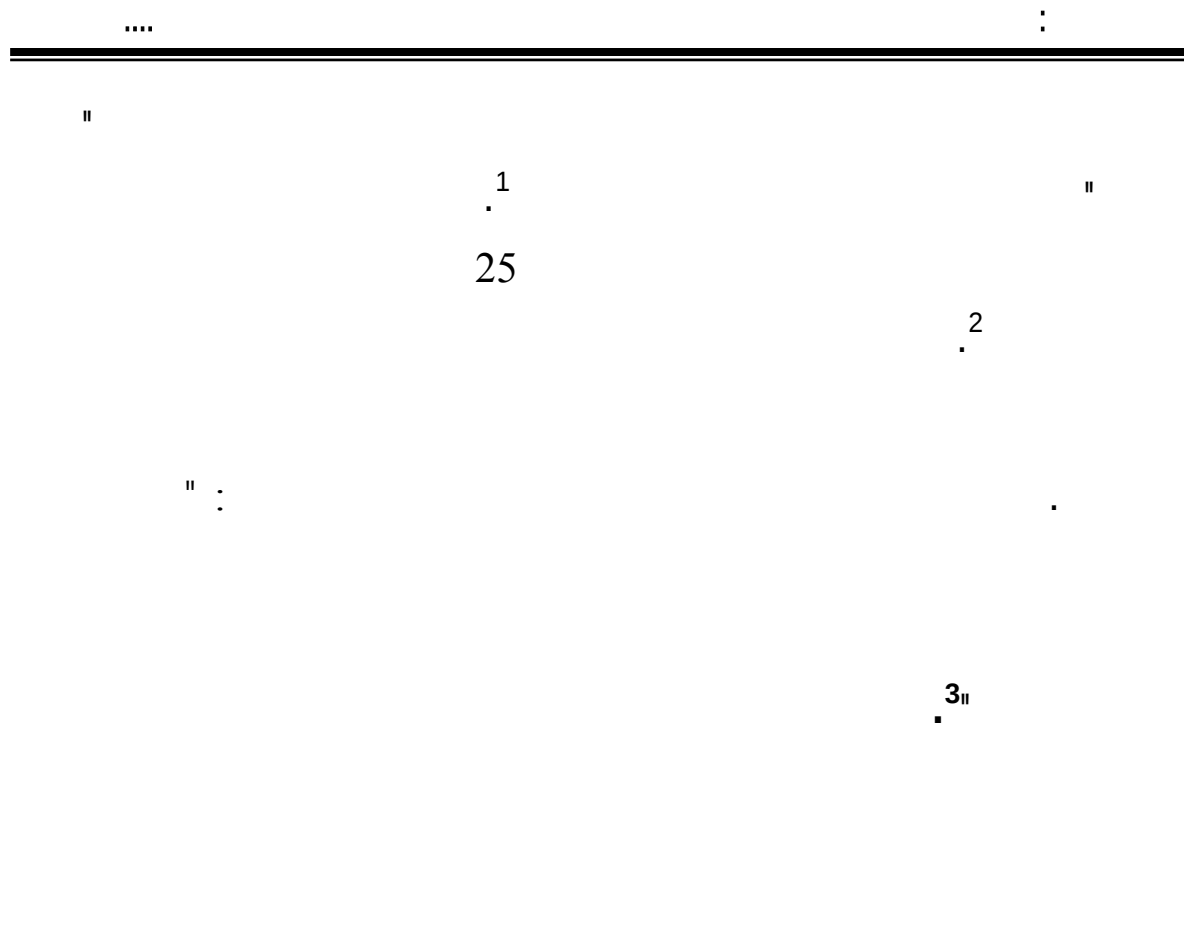
»

2 »
·

Laurence Potvin-Solis, La liaison entre le principe de non - discrimination et les libertés et droits fondamentaux des personnes dans les jurisprudences européennes, R.T.D.H, N° 80, 01/10/2009, pp. 967 .1004.

¹ - « le principe de distinction (de discrimination ou encore de précaution) s'énonce comme l'obligation pour toute partie à un conflit de faire, en tout temps, la distinction entre la population civile et les biens civils d'un côté, les combattants et les objectifs militaires de l'autre, afin d'assurer aux premiers une protection générale contre les effets des hostilités. Il constitue le socle sur lequel repose tout le droit relatif à la conduite des hostilités. ». J. F. Quéguiner, Dix ans ..., Op. Cit, p. 290.

² - « Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires.



Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants: il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les Etats n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient.

La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, Paragraphe 2, du protocole additionnel 1 de 1977 » CIJ, avis consultatif 8/7/1996, Op.Cit, Par. 78.

Voir : Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, DIH..., Op.Cit.

4,3,2,1 142 158 63 62 : - ¹

2003 - ²

Voir, C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier, la XXVIII conférence ..., Op. Cit. p. 7.

" :

" "

"

³ - « l'article 3 commun renferme non seulement les règles de fond régissant les conflits armés régissant les conflits armés internes mais aussi un mécanisme procédural invitant les Parties à ces conflits à convenir de respecter le reste des conventions de Genève... ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 102. 103.

:

:

.

()

.()

:

1

.

.

"

2 "

.

1996

".

.

¹ - « le droit conventionnel compte un grand nombre de traités mais son application est limitée aux Etats qui ont ratifié ces traités et aux groupes d'opposition armés qui se trouvent sur leur territoires ». C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier, la XXVIII conférence ..., Op.Cit, p. 2

² - « Le droit international coutumier est constitué Par une pratique étendu... ». C.I.C.R, Droit International Humanitaire Coutumier, la XXVIII conférence ..., Op.Cit, p. 2
C.I.C.R, Le droit international humanitaire et les défis posés Par les conflits armés contemporains, Rapport préparé par le C.I.C.R à la 28^e conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Genève, septembre 2003, p. 4.

1.

"

"

"principes intransgressibles"

? "*jus cogens*"

(Jean-François Flauss)

jus "

2. *cogens*

.

3.

"

"*jus cogens*"

4 "

¹ - « Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, Parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. ». CIJ, avis consultatif 8/7/1996, Op.Cit, Par. 79, p. 257.

- 2

.241. 2007

³ - «La Cour observe que la demande que l'assemblée générale lui a adressée soulève la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire en cas de recours aux armes nucléaires, mais qu'elle ne soulève pas celle de savoir quelle serait la nature du droit humanitaire... c'est regrettable, car rien ne l'empêchait d'examiner cette question. On n'en est d'autant plus surpris que quelques instants plus tôt, elle avait, nous l'avons vu, affirmé que les règles fondamentales du droit humanitaire...constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. Il reste de savoir en quoi des principes 'intransgressibles' se distinguent du *jus cogens*. ». Christian Dominicé, L'application du droit international humanitaire par la Cour Internationale de Justice, article publié dans : Jean-François Flauss, les nouvelles frontières du droit international humanitaire, éd Bruylant, 2003, p. 87. 88.

.241

- 4

....

(1969)

(66 64 53)

"jus cogens "

1
.

"

53

" .

"

64

2"

:

(Tadic)

:

●

3
.

.

¹ - Juan Antonio-Carrillo-Salcedo, Droit International et souveraineté des Etats, cours général de droit international public R, D, A, D, I, vol 257, 1996, p.135.136, in, .241

.1969

- ²

: .

.242

³ -« La pratique ultérieure des Etats démontre que la guerre civile espagnole n'a pas été une exception pour ce qui est d'avoir étendu certains principes généraux du droit de la guerre aux conflits armés internes ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 102.

....

1.

2.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

31.

32.

33.

34.

35.

36.

37.

38.

39.

40.

41.

42.

43.

44.

45.

46.

47.

48.

49.

50.

51.

52.

53.

54.

55.

56.

57.

58.

59.

60.

61.

62.

63.

64.

65.

66.

67.

68.

69.

70.

71.

72.

73.

74.

75.

76.

77.

78.

79.

80.

81.

82.

83.

84.

85.

86.

87.

88.

89.

90.

91.

92.

93.

94.

95.

96.

97.

98.

99.

100.

¹ - « les Etats ont par la suite édicté certaines règles obligatoires minima applicables aux conflits armés internes dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. La "Cour Internationale de Justice a confirmé que ces règles reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international ».

TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 102.

² - « ces règles reflètent les considérations élémentaires d'humanité applicable dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé , qu'il soit de caractère interne ou international. ». CIJ, Affaire des activités militaires et Paramilitaire au Nicaragua (NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), Arrêt du 27/06/1986, Par.128.

Voir: C.I.C.R, Les règles coutumières du droit international humanitaire, Rapport présenté par le C.I.C.R, XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 15-09-1995.

:"

:

.

1"

" :

2" .

" Erga Omnes"

.

¹- Institut de droit international, Résolution de la session de Cracovie du 26/08/2005, in, www.idi.org

² - Juan Antonio-Carrillo-Salcedo, Droit International et souveraineté des Etats, cours général de droit international public, vol 257, 1996, p.142, in, .247 .

.... :

" Erga Omnes"

" " " 1970

.()

:

Erga "

¹... " Omnes

":

² "

" Erga Omnes"

.

" Erga Omnes"

1974

.

.

³

¹ -« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. ». CIJ, Affaire de la BARCELONA TRACTION LIGHT AND POWER COMPANY LIMITED, (BELGIQUE c. ESPAGNE), 05/02/1970, Par. 33, in, www.icj-cij.org.

² - CIJ, Avis consultatif sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression du génocide rendu le 28/05/1951, Par. 23, in, www.icj-cij.org.

³ - CIJ, Affaires des essais nucléaires au pacifique sud (Australie c. France), Arrêt du 20/12/1974, Par. 56 , in, www.icj-cij.org

"

1 "

(Anto furundzija)

(1998/12/10)

2

(Juan Antonio- Carrillo-

(jus cogens)

Salcedo)

" Erga Omnes"

3

.2005

- 1

² -TPIY, Le Procureur c/Anto Furundzija, Jugement rendu le 10/12/1998, Par. 141, 151, 153, 154, in, www.icty.org

.4. 3 ()

³ -« les obligations qui découlent d'une règle ou d'un principe de nature impérative de jus cogens international, sont toujours des obligations erga omnes ; en revanche, toutes les obligations erga omnes ne procèdent pas des normes impérative, care le cercle de ces

: :

" Erga Omnes"

" "

« Droits et obligations erga omnes »

: 2005

1
.

2
.

"³1970

"

dernières est plus réduit, les obligations erga omnes et les normes de jus cogens sont donc deux notions intimement liées mais différentes ». Juan Antonio-Carrillo-Salcedo, Droit International et souveraineté des Etats, Op.Cit, p, 142, in, 248 .

.2005 - 1

Voir : DR. Khelfane Karim, Des fondements juridiques de, Op.Cit, pp. 107.114.

. "..." " - 2

³ - « Aujourd'hui, il est certain que chaque Etat est admis à se plaindre et à demander la sanction en cas de violation d'une obligation *erga omnes* ». CIJ, Affaire de la

1

.

2

.

2004

Erga "

." Omnes

BARCELONA TRACTION LIGHT AND POWER COMPANY LIMITED, Op.Cit, Par. 33.

Parfait Oumba, La Cour Internationale de Justice et la problématique des droits de l'homme, mémoire préparée en master en droit de l'homme et action humanitaire, (S.A.E), p. 17, in, www.memoireonline.com

¹ - « Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ». CIJ, Affaire de la BARCELONA TRACTION LIGHT AND POWER COMPANY LIMITED, Op.Cit, Par. 33

² - « Il en résulte que les droits et obligations consacrés Par la convention sont des droits et obligations erga omnes. La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement Par la convention ». Affaire relative à L'application de la convention pour la prévention et la répression du crime du Génocide

(Bosnie-Herzégovine .c. Yougoslavie) Exception préliminaires, Arrêt du 11 juillet 1996, Par. 31, in, www.icj-cij.org

() " Erga Omnes"

1.

51

2.

¹ - « Qu'en outre, vu l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée Par cette construction. Il appartient Par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies, et du droit international, à ce qu'il soit mit fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice Par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Enfin, tous les Etats Parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter Par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention ». CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Par.155, in, www.icj-cij.org

² - « L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un Etat étranger. La Cour note par ailleurs qu'Israël exerce son contrôle sur le territoire Palestinien occupé et que, comme Israël l'indique lui-même, la menace qu'il invoque pour justifier la construction du mur trouve son origine à l'intérieur de ce territoire, et non en dehors de celui-ci ». CIJ, avis consultatif, Op.Cit, Par. 139.

50

49

"

1"

«La compétence universelle » "

"

‘

.()

2

.()

¹- Voir : Michel Cyr Djena Wembou, Le droit international dans un monde en mutation, éd L'Harmattan, 2003, pp. 268 .275

Nicole Derhy, Protéger les droits humains, Outils et mécanismes juridiques internationaux, éd Litec, 1989, pp.190. 199.

²- Ariane Sand Trigo, « Le rôle du C.I.C.R dans la mise en œuvre de droit international humanitaire, journal études internationales, vol 23, N°4,1992, pp. 768. 770, in, [http:// id.erudi.org/iderudi/703083](http://id.erudi.org/iderudi/703083) ar

....

:

:

:

5 4 3 2 :

4 3 2

.

:

¹

.

.

()

()

.()

¹- « Les Chambres des TPI mènent en principe une opération double de qualification : Les faits reprochés aux accusés doivent correspondre au crimes « primaires » reconnus dans le statut (meurtre, viol...) mais doivent également dans un second temps être rapportés à une qualification proprement internationale (crime de guerre, génocide, crime contre l'humanité) ». Hervé Axencio et Rafaëlle Maison, L'activité des tribunaux Pénaux internationaux, Annuaire Français de Droit International, éd CNRS, Paris, 1999, p. 511.

:

:

"

"

"

"

.

"

"

.

.

)

:

(

)

(

:

:

1949

" :

.

1

.

2

....	:
▪	3
	4
▪	5
	▪
	6
	▪
	7
	▪
	1» ▪ 8
:	» »
(Delalic)	2 ▪
	(1998/11/16)

3
▪

()2/8

1-

.1998/07/18

² -Paul Tavernier et Laurence Burgorgue-Larsen, Un siècle de droit international humanitaire, centenaire des conventions de La Haye cinquanteaire des conventions de Genève, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 103.

³ - TPIY, Le Procureur c /Zejnil Delalic et Consorts, Jugement rendu le 16/11/1998, Chambre de première instance, Par. 665, in, www.un.org/tpiy .

1949

.

" : (Tadic)

"

"

1"

.

.

"

."1991

:

.

.

.

.

(Laurence Burgorgue, Paul Tavernier)²

¹- TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic Alias, Arrêt ,02/10/1995, Op. Cit, Par. 79.

²- Voir, Paul Tavernier et Laurence Burgorgue larsen, Un Siècle de droit international..., Op. Cit, p. 104.

:

:

:

1

.

:

:

(Tadic)

"

"

2

.

: 3

:

1

:

.

Gean François Flauss, Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Op.Cit, pp. 97. 106.

- 1

²- TPIY, Le Procureur c / Dusco Tadic Alias, Arrêt, 02/10/1995, Op.Cit, Par. 81.

- 3

.

:

.

(Tadic)

25 24 13 :

4

4

37 36 13

26

.¹

20

1977

:

"

"

"

"

"

,

.

"

"

.

¹ - TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic Alias, Arrêt 2/10/1995, Op. Cit., Par. 81

"

"

1.

.

"

"

1899

1927

1907

.1977

1949

.2

1929

(Tadic)

"

"

(3)

.

()/ 8 -¹² - Michel Cyr Djena, Le DIH..., Op.Cit, pp. 101. 104

(Fulvio M.Palombino)

(Guantanamo)

:

« Le choix des Etats-Unis de ne pas qualifier de prisonniers de guerre les détenus de Guantanamo capturés pendant la guerre en Afghanistan, est discutable. Selon le gouvernement américain, en effets, les détenus mêmes seraient des combattants illégitimes, qui ne pourraient entrer dans aucune des catégories prévues par l'article 4 de la 4^{eme} convention de Genève. Mais même si cela était vrai, le gouvernement américain devait même au moins appliquer l'article 5 de la même convention de Genève selon lequel « S'il ya doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérés à l'article 4(...) les dites personnes bénéficieront de la protection de la présente convention en attendant que leur statut ait été déterminé Par un tribunal compétant. » ». Fulvio M. Palombino, Les crimes de guerres dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, commentaire publié dans : La Justice Pénale Internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stéfano Manacorda (S/D), éd. Dalloz, Milano, 2003, p. 87. 88.

³ - TPIY, Le Procureur/Dusco Tadic Alias, Arrêt, 2/10/1995, Op. Cit, Par. 81.

(1)

.

▪

▪

.

.

▪

▪

1949/08/ 12

"

"

(2)

.

(Michel-cyr Djéna Wembou)

¹ - Voir à ce propos : Michel-cyr Djéna Wembou et Daouda Fall, Le DIH..., Op.Cit, pp. 99. 102.

(1977)

.

(1)

.

:

"

"

"

"

(2)

.

"

"

.

‘

.

.

¹ -Michel Cyr-Djena Wembou, DIH...Op.Cit, pp. 105.107.

² - Julio Jorge Urbina, La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemie et l'établissement d'une juridiction pénale internationale, R.I.C.R, N° 840, 31/12/2000, pp. 857. 885, in, www.icrc.org.

1992

"

"

(2) .« **L'allégeance ethnique** » " « **L'appartenance** »

1999/07/15

(Tadic)

(3)

¹ - Julio Jorge Urbina, La protection..., Op.Cit, p. 862.

Voir aussi : Salvatore Zappala, Le Droit International Humanitaire devant les tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, article publié dans : Jean-François Flauss, Les nouvelles frontières du DIH, Op.Cit, pp. 103, 106.

Hervé Axelson et Rafaëlle Maison, L'activité des tribunaux pénaux internationaux, Op.Cit, pp.491. 492.

Natalie Wagner, The development of the grave breaches regime and of individual criminal responsibility by the international criminal tribunal for the former Yugoslavia, R.I.C.R, Vol 85, N° 850, juin 2003, pp. 365 . 368, in, www.icrc.org

² - « L'accusation se concentre sur la quatrième convention de Genève et recommande vivement la Chambre de prendre une approche qui prolonge la protection des conventions de Genève à toutes les victimes sur tous les cotés du conflit » Le Procureur c /Zejnil Delalic et consorts, Jugement, 16/11/1998, Op.Cit, Par. 240. 274.

³ - « Cette approche juridique s'articule d'avantage autour des relations de fait que des liens formels, revêts encore plus d'importance dans les conflits armés internationaux contemporains. Alors que les guerres du passé opposaient principalement des Etats bien établis, les conflits armés interethniques modernes, comme en Ex-Yougoslavie, se caractérisent Par l'émergence de nouveaux Etats pendant le conflit et de ce fait les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. Dans ces circonstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adaptée à la détermination du statut

"

"

(1)

.

(Tadic)

.

(Delalic)²

.

(Jean Paul Akayesu)³

.

:

2

.

de « personne protégée » ».TPIY. Le Procureur c/Dusko Tadic Alias, Arrêt 15/07/1999, Op.Cit, Par .166.

:

(Jean François Quéguiner)

⁻¹

.

« Traîtres »

:

. Jean François Quéguiner, Dix ans..., Op.Cit, p. 302. 303.

2-« ...dans ces inconstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adapté à la détermination du statut de 'personne protégé ' ». TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, Arrêt, 15/07/1999, Op. Cit, Par.166.

Salvatore Zappala, Le DIH..., Op.Cit, p.105.

³ - TPIR, Le Procureur c /Jean-Paul Akayesu, Jugement, 2/09/1998, Op.Cit, Par. 512.

.

(1)

.

(52)

.

"

"

"

"

.

.

1954/05/14

⁽²⁾()

-¹

....

:

||

(1)||

:

(2) .

:(3)

-

4

5

.118

- 1

.118

- 2

"

" "

" :

- 3

⁴ - « Cet élément a été rappelé Par la commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale qui a estimé lors de sa première session que ce lien de connexité était un élément constitutif fondamentale de tout crime de guerre ». Deuxième rapport de synthèse de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) : PCNICC/1999/WGERT2.

⁵ - – Salvator Zappala, Le DIH..., Op.Cit, p.100.

(3)

¹ - TPIR, Le Procureur C/ Klément Kayishema et Obed Ruzindana, Jugement, 21/05/1999, Op. Cit, Par. 185. 188.

² - Voir : TPIR, Le Procureur C/Jean-Paul Akayesu, Chambre d'appel, Arrêt du 01/06/2001, Par. 438.

TPIR, Le Procureur c/George .A.N.Rutaganda, Jugement, 06/12/1999, Op.Cit, Par. 104. 105.

TPIR, Le Procureur c/ Alfred Musema, Jugement, 27/01/2000, Op.Cit, Par. 259. 262

TPIR, Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Jugement. 21/05/1999, Par. 598. 609.

TPIR, Le Procureur c/ Jgnace Bagilishema, Chambre de 1ere instance I, Jugement du 7/06/2001, Par. 350

Voir aussi : H.R.W, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, mai. 2005, in, www.hrw.org/french/reports/2005/ictr0905/7.htm

(J.P. Akayesu) (Kayishema –Ruzindana)

:

:

:

-

:

"

"

.

.

(Musema, Akayesu)

(e/4) (a/4)

(Bagilishema, Rutaganda, Ruzindana, kayishema...)

(1)

:

....

:

.

"

¹"

.

(Delalic)

.

(Tadic)

-

:

.

(Tadic)

:

.

¹ - TPIR, Le Procureur c / K.Kayishema et O. Ruzindana, Jugement 21/05/99, Op, Cit, Par. 177. 181.

TPIR, Le Procureur c / G. A. N Rutaganda, Jugement, 06/12/99, Op, Cit, Par .104.105.

(Tadic)

1.

"

"

2.

.

.

:

-

¹ - « Une interprétation littérale de l'article 3 révèle que : il se rapporte à une large catégorie de crimes, à savoir toutes « les violations des lois ou coutumes de guerre », et l'énumération de certaines de ces violations figurant à l'article 3 est de caractère illustratif et non exhaustif ». TPIY, le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt 2/10/95, Op. Cit, Par. 87.

² - « les règles de la Haye portant sur des aspects du droit international humanitaires auxquels se rapportent aussi les conventions de Genève 1949 ». TPIY, Le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt, 02/10/1995, Op. Cit, Par. 87.

-

.

-

.

)

-

.

(1)

-2

:

(Tadic)

(2)

(2)

l'opinion Juris des "

(3)

"Etats

¹ -TPIY, le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt 02/10/1995, Op, Cit, Par. 94.

Stephane Bourgon, la répression pénale internationale ..., Op. Cit, pp. 119. 122.

² -«A cet égard, la chambre note avec satisfaction la déclaration contenue dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le gouvernement des Etats-Unis, ou il est soutenu que : ‘ Les dispositions relatives aux « infractions graves » de l’article 2 du statuts du tribunal international s’appliquent aux conflits armés de caractère non international comme à ceux de caractère international’».

TPIY, Le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op. Cit, Par. 83

³ -« Si d’autres Etats et organes internationaux en viennent à Partager cette opinion, un changement du droit coutumier relatif à la portée du régime des « infractions graves » pourrait se concrétiser progressivement ».

TPIY, Le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op. Cit, p. 83.

.

.

.

⁽¹⁾.(1949)

:

4 2

)

(5

(2).

TPIY, Le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op. Cit, Par. 88.

² -« A la lumière des remarques qui précèdent, on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaires ne relevant pas de l'article 2 ou couverts Par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des règles de la Haye sur les conflits internationaux, ii) les atteintes aux dispositions des conventions de Genève autre que celles classées comme « infractions graves » Par les dites conventions, iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes, IV) les violations des accords liant les Parties au conflits, considérés

:

(1)

.

(2)

.

(Tadic)

.

comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier ». TPIY, Le Procureur C/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op.Cit, Par .89.

-¹

. 117 98 (Tadic) .

²- « Avec l'Arrêt Tadic la Chambre d'appel du tribunal s'est attachée à démontrer que le droit international coutumier prévoyait la responsabilité pénale individuelle pour violation (Par exemple de l'article 3 commun) commises au cours d'un conflit interne. Avec cet Arrêt, le processus de cristallisation d'une règle coutumier sur les crimes de guerre dans les conflits internes s'est définitivement affirmé ». Selvator Zappala, le DIH..., Op. Cit, p. 107.

(1)

:

:

" "

(Axis Rule in Occupied Europe)

(Raphael Lemkin)

(Genos)

2

"

(Caedere)

"

"

3

¹ - TPIY, Le Procureur C/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op. Cit, Par. 129. 133.

« Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété Par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certaines principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combats dans les conflits civils ». TPIY, Le Procureur C/ D. Tadic, Arrêt 02/10/95, Op. Cit, Par. 134.

- Stephane Bourgon, la répression pénale internationale..., Op. Cit, pp. 122. 129.

« Raphaël Lemken » - ²

: 1944

Raphael Lemken, Axis rule in occupied Europe, Laws of occupation, Analyse of government, proposals for redress, Washington, 1944, p.79, in, Giovanni.

Carlo Bruno, le crime de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, Article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux *ad hoc*, Emanuela Fronza et Stéfano Manacorda (S/D), Op. Cit, p. 95.

2

/ :

.1986

³ - Paola Gaeta, Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007, pp. 273. 284.

....

:

)

(

.()

:

:

()

(1).

1946

(R. Lemkin)

2.

-Hervé Ascensio, La responsabilité selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Génocide Bosniaque, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007, pp. 285. 304.

-¹

« L'holocauste des juifs »

:

TPIR, Le Procureur c/ Jean Kambanda, Chambre I, décision du 04/09/1998, Par. 14, in, www.ictj.org

:

()

Statut du tribunal pénal international de Nuremberg, in, www.google.org.

:

-²

UN.A/RES/96 (1), adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le crime de génocide le 11 décembre 1946, in, www.un.org.

(III) 260

1948/12/09

1951/01/12

1951

1.

(2)

¹ - CIJ, Avis consultatif sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression de génocide, 28/05/1951, p. 23, in, www.icj-cij.org,

Voir : Nicole Derly, Protéger les droits humains, outils et mécanismes juridiques internationaux, édition Litec, France, 1989, p. 587.

:

²

ONU.S/25704, Rapport du secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de Sécurité 03/05/1993, in, www.un.org,

(Roland Adjovi)

- -

:

....	:
:	:
(1)	"
:	(
.	(
.	(
.	.
.	(
"	(

(Jean Paul

(1998 /09/2) **Akayesu)**

(Jelusic)

(2)

(1999/12/14)

.(**krstic**)³

:

1948

(1)

⁽²⁾⁻ TPIY, Le Procureur c / Goran Jelusic, Chambre de première instance I, Jugement du 14/12/1999, in, www.icty.org .

⁽³⁾ - TPIY, Le Procureur c / Radislav Krstic, Chambre de 1ere instance, Jugement du 02/08/2001.

.... :

(*Dolus Specialis*)

"

"

(2007/02/26)

"

"

:

(1)

.

:

-

(racial)

(ethnique)

:

(national)

(religieux)

.

- 1

.

- 2

⁽¹⁾ CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c Serbie et Monténégro), Arrêt du 26/02/2007, Par. 113, in, www.icj-cij.org

:

-Luigi Daniele, L'apport de la deuxième ordonnance de la Cour Internationale de Justice sur les mesures conservatoires dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie, R.G.D.I.P, N° 4, 1999, pp. 931. 947

-Karine Bannelier et Théodore Christakis, Qu'est ce qu'un Génocide et quand un Etat est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu Par la CIJ Dans l'affaire de Bosnie Herzégovine c.Serbie et Monténégro, (26/02/2007), Revue Belge de droit international, vol XL, éd Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 267.

-Pierre Marie Dupuy, L'Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide , R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007, pp. 243. 257.

-Jean Marc Sorel, Les multiples lectures d'un Arrêt : Entre sentiment d'impunité et sentiment de cohérence, une décision a relativiser, R.G.D.I.P, N°02, Tome 111, 2007, PP_ 259. 272.

-Philippe Weckel, L'Arrêt sur le Génocide : Le souffle de l'avis de 1951 n'a pas transporté la Cour, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007, pp. 305. 329.

■

-5

[illegible]

....

2007

1

" "

2

(Akayesu)

(3)

(4)

(5)

(6)

⁽¹⁾- « Le groupe présente des caractéristiques positives Particulières- nationale, ethniques, raciales ou religieuses, et non pas une absence de telles caractéristiques. ». CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide...,26/02/2007, Op.Cit, Par. 193.

⁽²⁾ - « La partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier ». CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Op. Cit, Par. 198.

⁽³⁾ - TPIR, Le Procureur c/J.P.Akayesu, Arrêt, 2/09/1998, Op.Cit, Par. 512.

⁽⁴⁾ - TPIR, Le Procureur c/J.P.Akayesu, Arrêt, 2/09/1998, Op.Cit, Par. 513.

⁵ - TPIR, Le Procureur c/J.P. Akayesu, Arrêt, 2/09/1998, Op.Cit, Par. 514

⁶ - TPIR, Le Procureur c/J.P. Akayesu, Arrêt, 2/09/1998, Op.Cit, Par. 515.

....

:

(Kayishema- Ruzindana)

.

Florent mazon)

:

(Roland adjovi

.

.

.

.

:

.

.

(1)

¹ -Roland Adjovi et Florent Mazon, Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Op.Cit pp. 12. 37.

(Kayishema, Ruzindana)

1

(1999/12/09)

(Rutaganda)

(Bagilishema)

2

(3)

(Edouard Delaplace)

(4)

(Roland Florent Mazeron)

Adjovi)

(5)

:

¹ - TPIR Le Procureur c/ C.Kayishema et O.Ruzindana, Jugement, 21/05/1999, Op.Cit, Par. 98.

² - TPIR, Le Procureur c /G.A.N.Rutaganda, Jugement, 06/12/1999, Op.Cit, Par. 48.

³ - TPIR, Le Procureur c /I.Bagilishema, Jugement, 07/06/2001,Op.Cit, Par. 65.

⁴ - « Plus encore en privilégiant cette approche, cette jurisprudence marque a notre sens la fin ou a tout le moins l'agonie d'une lecture pas trop classique et engoncée du droit international et donne tout son sens à la dynamique normative et institutionnelle qui voit l'avènement de l'individu en tant que sujet du droit international » Edouard Delaplace la notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR, Op.Cit, p. 279

⁵ - Roland Adjovi, Florent Mazeron, Le tribunal pénal..., Op.Cit, p. 12.

Rafaelle Maison, Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda , R.G.D.I.P, tome 103, éd. A.Pedon , Paris ,1999, pp.137. 140.

-Stephane Bourgon , La répression pénale..., Op.Cit, pp. 134. 136.

-Maria Castello, la compétence du Tribunal Pénal pour la Yougoslavie, R.G.D.I.P, Tom XCVIII, ed, A Pedon, Paris, 1994, pp. 69. 71.

- Hervé Ascencio et Rafaelle Maison, l'activité des Tribunaux Pénaux Internationaux, Op.Cit, pp. 498. 502.

« *mens rea* »

« L'intention »

.¹(Le dol spécial)

(Akayesu)

"

(2)"

(krstic)

2001/08/02

(3)

" "

(4)

(Akayesu)

¹ -David Boyle, Ya-t-il Génocide au Kosovo ?, juin 1999, pp. 11. 15, in, www.ridi.org/adi

²- « Le génocide se distingue, d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial ou *dolus specialis*, le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Des lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans " l'intention de détruire en tout ou en Partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». TPIR, Le Procureur c/ J.P. Akayesu., Jugement 02/09/1998, Op.Cit, Par. 498.

« Le dol spécial est l'un des éléments constitutif d'une infraction " d'intention spécifique " caractérisée Par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur ». TPIR, Le Procureur c/ Alfred Musema, Op.Cit, Par. 166

³ - TPIY, Le Procureur c /Radislav Krstic, Jugement 02/08/2001, Op.Cit, Par. 572.

⁴ - TPIR, Le Procureur c/ J.P..Akayesu, Jugement 02/09/1998, Op.Cit, Par. 523.

(1)

(2)

(Akayesu)

1868 "

"

(La clause de Martins)

1907

1915

"

"

(3)

¹ - « S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, La Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender... son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple. La chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte Particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis Par le même agent ou même Par d'autres agents. D'autres facteurs tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance a un groupe Particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la chambre de déduire une intention génocidaire. ».TPIR, Le Procureur c/ J.P.Akayesu, Jugement 02/09/1998, Op.Cit, Par. 523.

² - TPIR, Le Procureur.c /J.P Akayesu , Jugement 02/09/1998, Op.Cit, Par. 473

³- « Les crimes contre l'humanité et la civilisation dont les membres du gouvernement Turc seront tenus responsables au même titre que les agents impliqués dans les

.... :

(1945 8)

":

"

:

(1)

massacres. » Cité dans :E. Schwelb "Crimes against humanity".British year Book of international law, vol 23 N°8, 1949, p. 181, in, Marie Claude Roberge, Compétence des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, R.I.C.R, N° 828 , 31/12/1997, pp. 695. 710 in, www.icrc.org

-Patrick Daillier et Alain Pellet, Droit International Public, 5e édition, éd. L.G.D.J, Paris, 1994, p. 628.

¹- «Peu de temps après la signature de l'accord de Londres, un accord a été conclu à Berlin Par les quatre gouvernements alliés afin de préciser le texte de l'article G(c) et de résoudre les décalages entre les textes authentiques Russe, Anglais et Français.

¹- «Peu de temps après la signature de l'accord de Londres, un accord a été conclu à Berlin Par les quatre gouvernements alliés afin de préciser le texte de l'article G(c) et de résoudre les décalages entre les textes authentiques Russe, Anglais et Français.

Des modifications ont été apportées aux deux premiers textes afin d'éclaircir

l'intention des gouvernements concernés (URSS et Royaume Uni) de ne pas entendre par crimes contre l'humanité dans l'accord de Londres que Les crimes commis en relation avec l'un ou l'autre des crimes relevant de la compétence du tribunal (de Nuremberg) » Marie Claude Roberge, Compétences des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide , R.I.C.R, N° 828, 31/12/1997, p. 698.

(1)

"

:

()

()

()

()

()

()

()

()

"

()

2

(Maria Castillo)

-¹

« Les crimes contre l'humanité se caractérisent au travers de trois éléments. Premièrement, ce sont des crimes de droit commun, aussi bien de fait de leurs mobiles, des intérêts lésés, que des procédés qu'ils mettent en œuvre. Deuxièmement, ces crimes dépassent le simple cadre national pour porter atteinte aux intérêts de toute l'humanité. Troisièmement, les crimes contre L'humanité sont un délit du droit des gens. ».Maria Castillo, La compétence du tribunal Pénal pour la Yougoslavie, Op.Cit, p. 73.

² - Voir : Elisabeth Zoller, La définition des crimes contre l'humanité, Journal du Droit International, Vol 120, N° 3, éd. techniques S.A, Paris, 1993, pp.549. 560.

.

(1)

(Tadic)

.

.

(2)

2007

1

.121

² - « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie en droit international coutumier. En fait (...) il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de Sécurité a peut être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier ». TPIR, Le Procureur c/ D.Tadic, Arrêt 02/10/1995, Op. Cit, Par. 141.

.... :

(kupreskic)

(1)

(Stephane Bourgon)

(2)

(3) "

ONU.S/25704, Rapport du secrétaire général établi conformément au Paragraphe 2 de la résolution 808(1993) du Conseil de Sécurité ,Op. Cit, Par. 47.

⁽¹⁾ - TPIY, Le Procureur c /Zoran kupreskic, Chambre de 1ere instance, Jugement du 14/01/2000, Par. 545. 546.

TPIY, Le Procureur c /Dusko Tadic Alias, Arrêt du 15/07/1999, Op.Cit, p. 49, Par. 272.

⁽²⁾ - « L'existence d'un conflit armé ne doit pas être considéré comme un élément essentiel du crime contre l'humanité, mais plutôt comme une condition de compétence ». Stéphane Bourgon : La répression pénale internationale ..., Op.Cit, p. 138.

(3)

.122

":

."

....

:

:

:

:

.

(1)

.

.

:

(2)

.

(1999/07/15)

(Tadic)

:

"

"

(1)

" "

" "

(Roland Adjovi) (Florent Mazon)

.

: (Akayesu)

TPIR, Le Procureur.c /J.P Akayesu , Jugement 02/09/1998, Op.Cit, Par. 579.

« A la lecture de la seule version française du statut du TPIR, on aurait pu croire à une autre spécificité dans la mesure où les deux formes, d'attaque semblent constituer des critères cumulatifs, en raison de la conjonction de coordination « et »(attaque généralisée et systématique), mais dès l'affaire Akayesu, les juges ont rétabli la concordance entre cette version et les autres versions linguistiques en affirmant qu'il s'agissait d'une erreur de traduction (jugement 1998 ,Par. 579) ».Roland Adjovi et Florent Mazon, Tribunal Pénal International pour le Rwanda..., Op.Cit, p.13.

- 2

.

:

Voir aussi : Stephane Bourgon, La répression pénale internationale..., Op.Cit, pp. 141.142.

"

"

(1)

(kayishema,Ruzindana)

" (L'attaque)

▪

"

"

"

:

(2)

(Blaskic)

:

(3)

⁽¹⁾ - TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic Alias, Arrêt, 15/17/1999, Op.Cit, Par. 210 et 248.

TPIY, Le Procureur c/TIHOMIR Blaskic, Jugement 3/3/2000, Op.Cit, Par. 260.

TPIR, Le Procureur c /J.P.Akayesu, Jugement 02/09/1998,Op.Cit, Par. 580.

⁽²⁾ - « L'attaque doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes à savoir être généralisée ou systématique. Une attaque généralisée se caractérise Par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes. Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus chacune de ces deux conditions est de nature à entraîner l'exclusion des actes inhumains perpétrés de manière isolée, tout aussi bien que des crimes commis de manière fortuite ou encore à des fins purement personnelles ». TPIR, Le Procureur c/Clément Kayishema et Obed Rizindana, Jugement 21/05/1999, Op.Cit, Par. 123

Voir Hervé Axencio et Rafaëlle Maison, L'activité des tribunaux Pénaux internationaux, Op.Cit, pp. 493. 494

⁽³⁾ - « Bien que le concept de crime contre l'humanité suppose l'existence nécessaire d'un élément politique, il ne s'agit pas d'une condition constitutive des crime contre l'humanité ». TPIY, Le Procureur c /Zoran kupreskic, Jugement 14/01/2000, Op.Cit, Par. 551.

....

·

·

·

(1)

·

(Floron Mazon) **(Roland Adjovi)**

·

(2)

·

()

·

(2)

·

"

...

·"

.123 .122

...

⁽¹⁾- TPIY, Le Procureur c/.Tihomir Blaskic, Jugement 03/03/2000, Op.Cit, Par .188.

⁽²⁾- Roland Adjovi et Floren Mazon, Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Op.Cit, p.13.

(Tadic)

(1)

(Akayesu)

(2)

Florent Mazon

(Randal Adjovi

⁽¹⁾- « C'est donc à juste titre que l'accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'une condition d'intention discriminatoire s'attachait à tous les crimes contre l'humanité. Pareille intention ne constitue un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour les quelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés Par l'article 5 (H) ». TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt, 15/07/99, Op.Cit, Par. 305.

⁽²⁾- « ...c'est dans ce contexte, et compte tenu de la nature des événements du Rwanda. (Ou une population civile a effectivement été la cible d'une attaque discriminatoire) que le Conseil de Sécurité a décidé de limiter la compétence du tribunal à l'égard des crimes contre l'humanité aux seuls cas dans lesquels ils survenaient dans une situation caractérisée Par la discrimination. Ce qui revient à dire que le Conseil de Sécurité entendait par là que le tribunal ne devait pas poursuivre les auteurs d'autres éventuels crimes contre l'humanité ». TPIR, Le Procureur c/I.P.Akayesu, Arrêt 01/06/2001, Op.Cit, Par. 464.

(1)

:

(Blaskic)

:

(2)

:

:

:

:

(3)

⁽¹⁾- « ...La distinction se fera dans l'existence ou non de l'intention spéciale : la volonté de détruire, en tout ou en Partie, le groupe. En l'absence de cette intention, la personne en cause est coupable d'un crime contre l'humanité ». Roland Adjovi, et Florent Mazon, Tribunal Pénal International pour le Rwanda..., Op.Cit, p.15.

Voir : David Boyle, Génocide et crimes contre l'humanité : convergences et divergences. Commentaire cité, in, Emmanuella Fronza et Stefano Manacorda, La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Op.Cit, pp. 124.140.

⁽²⁾- TPIY, Le Procureur c/Tihomir Blaskic, Jugement 03/03/2000, Op.Cit, Par. 244.

TPIY, Le Procureur c/Zoran Kupreskic, Jugement 14/01/2000, Op.Cit, Par .556.

⁽³⁾- TPIY, Le Procureur c/Thiomir Blaskic, Jugement 14/01/2000, Op.Cit, Par. 245. 256.

(Kayishema Ruzindana)

(1)

(1999/07/15)

(Tadic)

:

.

.

2

.

:

:

¹-TPIR, Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Jugement 21/05/99, Op.Cit., Par. 122.

² - TPIY, Le Procureur c/ D.Tadic, Arrêt 15/07/1999, Op.Cit, Par. 248. 249
Stéphane Bourgon, La répression pénale internationale..., Op.Cit, pp.145. 148.
Hervé Axencio et Rafaela Maison, L'activité des tribunaux ..., Op.Cit, pp. 497. 498.

.() ¹

)

.(

.()

:

:

(1)7

(1)6

¹ « Il est fréquent de nos jours-il semble même s'agir d'un refrain de mettre en opposition dans la doctrine internationale un « ancien » et un « nouveau » droit international. « L'ancien » est normalement associé à la souveraineté des Etats et au soi- disant système de Westphalie, tandis que le nouveau viserait à protéger des valeurs de l'humanité en tant que telles, ou de la « communauté internationale dans son ensemble »...l'une de ces conséquences serait la levée de l'immunité juridictionnelle... ». Carlo Focarelli, Immunité des Etats et jus cogens. La dynamique du droit international et la fonction du jus cogens dans le processus de changement de la règle sur l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers, R.G.D.I.P, Tome 4, éd A.Pedone, Paris, 2008, p. 761.

(1)

.

.

.

.

.

:

:

"

"

"

(2)^u

.

"

"

"

"

3

.

() ()

27

- 1

⁽²⁾ - CIJ, Affaire relative au mandat d'Arrêt du 11/04/2000 (République démocratique du Congo.c.Belgique) ,14/02/2002., Par. 54, in, www.icj-cij.org

³-Pierre-Marie Dupuy, Crimes et immunités ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 103,1999, PP_ 289. 296.

"

"

.

(1)

:

(2)

.2002/02/14

(51)

Christian Dominicé, Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 103, 1999, pp. 297. 308.

« Prerogatives reconnues aux agents diplomatiques et consulaires en vue de favoriser le libre exercice de leurs fonctions. ». Guillien Raymond et Vincent Jean, Lexique de termes juridiques, Dalloz, Paris, 1974, p. 183.

⁽¹⁾ - Joe Verhoeven, Mandat d'arrêt international et statut du ministre, R.A.D.I, mai, 2002, p. 2, in, www.ridi.org/adi

- Ghislaine Doucet, La responsabilité Pénale des dirigeants en escercice, R.A.D.I, janvier 2001, in, www.ridi.org/adi

:

(2)

- Joe Verhoeven, Mandat d'Arrêt... ,Op.Cit, p.1.

- Jean Pierre Quéneudec, Un Arrêt de Principe : L'Arrêt de la CIJ du 14/02/2002, R.A.D.I, mai 2002, p. 2, in, www.ridi.org/adi

(1)

(2)

(3)

(4)

(1961/04/18)

(1) - « La cour observera tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction tant civiles que pénales ». CIJ, Arrêt 14/02/2002, Op.Cit, Par. 51.

(2)

:

Jean Pierre Quéneudec, Un Arrêt de principe..., Op.Cit., p. 2.

(3)- « Actuellement il n'existe aucune convention internationale permettant de démontrer clairement l'existence de l'immunité dont jouissent les chefs d'Etat. ». Sylvain Metille, L'immunité des chefs d'Etats aux xxi^e siècle : Les conséquences de l'affaire du mandat d'Arrêt du 11/04/2000, Mémoire de licence rédigé sous la direction de Petros Mavroidis. Université de Newchate, Faculté de droit, avril 2003, p. 6, in, [Sylvain metille @romandi.com](mailto:Sylvain.metille@romandi.com).

:

.43 .30

2008/06/28

2009/07/18

.92 .10

(4)- ONU, Convention de Vienne du 18 avril 1961, sur les relations diplomatiques, in, www.un.org.
(L'Algérie à adhéré le 14/04/1964 et entrée en vigueur le 14/05/1964).

(1969/12/8)

(2/21)

(1)

:

"

"

.« L'immunité ne signifie pas impunité »

(2)

:

:

.

⁽¹⁾- ONU. Conventions de New York du 8/12/1969 sur les missions spéciales, art 21(2), in, www.un.org

⁽²⁾- « La cour souligne toutefois que l'immunité au titre de crimes qu'il aurait pu commettre quelque soit leur gravité, immunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distinct. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. ». CIJ, Arrêt, 14/02/2002, Op.Cit, Par. 60.

« Pas plus en droit international qu'en droit interne, immunité ne signifie impunité : Q'un ministre des affaires étrangères en exercice ne puisse pas être pénalement poursuivi devant et jugé par un tribunal étranger, n'implique aucunement qu'il ne soit pas punissable pour les infractions qu'il a commises. Il en résulte seulement qu'il doit l'être par un autre juge que celui devant lequel il est cité ou a un autre moment que celui qu'il l'a été. »

Joe Verhoeven, Mandat d'Arrêt..., Op.Cit., p. 03.

« De tels crimes constituent une exception au principe selon lequel l'ex-chef d'Etat étranger bénéficie d'une immunité absolue en matière pénale. En effet, c'est le caractère à ce point attentatoire à la dignité humaine et aux valeurs juridiques de la société internationale qui justifie que son instigateur perde toute immunité et ceci malgré sa qualité officielle d'ancien représentant suprême d'un Etat étranger ». Anne Muxart, Immunité de l'ex chef d'Etat et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet, R.A.D.I, 19/121998, p. 5, in, www.ridi.org/adi

....

·
·

·
·

·

·
·

·
·

·

·

·
·

·

·
(1)

·
·

·
·

·

⁽¹⁾- CIJ , Arrêt, 14/02/2002, Op. Cit., Par. 61.

(1)

(2)

(3)

4

: 1967 " " CPJI, Affaire du « LOTUS », Arrêt du 07/09/1927.

(¹)

- (2)

.179 .177 2002

(³) Gaetano Marini, La responsabilité pénale individuelle devant les juridictions pénales internationales : aspects introductifs, commentaire publié dans : Emmanuela Fronza et Stéfano Manacorda, La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux Ad-hoc, Op.Cit, pp. 142. 145.

- 4

. :
()

....

:

:

:

.

" ()

"

:

(1)

.

.

.

.

:

1.

(2).

(3) ... "

:

1907 1899

1907

(4).

" (1)

.202 .201 .

. . "

.214.
_(2)

29

12

.215 .

-(3)
-(4)

.93 .

(1).1906

1945 8

(2)

1949

3

146 129 50 49

"

"

"

"

"

"

(1) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 6 juillet 1906.

(2)

³ - Maurice Aubert, La question de l'ordre supérieur et la responsabilité des commandants dans le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 08/06/1977, N° 770, R.I.C.R, mars – avril 1988, pp. 109. 126, in, www.icrc.org.

....

:

(Frits Kalshoven)

" "

(1)

.

" :

.

▪

▪

(2)"

.

(3)

.

:

(Kalshoven)

"

"

.

(4)

.

.93 .

.

.

.94 .

-(1)

147 130 51 50 : -²

146 129 50 49 : -³

-⁴

86

:

||

||

||

(1)||

||

(2)

:

:

|| (3)

.	2/86	- ¹
.	5/85	- ²
.	25	- ³

"

■

"

(1) "

:

:

:

" (Akayesu)

(1)

(2) "

(1)6

(Semanza)

(3)

"

"

²- « Le principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'article 6(1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission (...) toute autre forme de Participation à un crime, et notamment celles figurant à l'article 6(1) ne peut entraîner la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été effectivement réalisée ». TPIR, Le Procureur c/I.P.Akayesu, Jugement 2/09/1998, Op.Cit, Par. 473.

⁽³⁾- « Il résulte de l'article 6(1) qu'une infraction relevant de la compétence du tribunal ne peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur que pour autant que l'infraction ait été consommée. L'article 6 (1) ne réprime pas les infractions formelles ». TPIR, Le Procureur c/Laurent Semanza, Chambre de 1ere instance III, Jugement du 15/05/2003, Op. Cit, Par. 378.

(Akayesu)

(1)

:

:

(Kayishema- Ruzindana)

(194)

(1999 /05 /21)

(1)6

(2)

:

(3)

¹- « En effet le principe de la responsabilité pénale individuelle pour la tentative infructueuse de commettre un crime n'a été retenu que pour le crime de génocide ».TPIR, Le Procureur c/I.P.A kayesu, Jugement 02/09/98, Op.Cit, Par. 473

« Toutefois, la Chambre note que l'article 2(3) du statut, relatif au crime de génocide, prévoit la possibilité pour le tribunal de juger notamment la tentative de génocide ».TPIR, Le Procureur c/G.A.N.Rutaganda, Jugement 6/12/1999, Op.Cit, Par. 34.

²-« (...) dès lors que la preuve de la participation de l'accusé à l'un des modes énumérés à l'article 6(1) est rapporté, et que l'*actus réus* de la *mens rea* exigés sont établis, la responsabilité pénale de l'auteur peut être retenue en vertu des dispositions dudit Article. ». TPIR, Le Procureur c/Clément kayishema et Obed Ruzindana, Jugement 21/05/99, Op.Cit, Par. 197.

³- « La chambre se rallie à la thèse du procureur selon laquelle une autre condition reposant sur deux élément doit être remplie pour que la responsabilité pénale individuelle de l'auteur puisse être établie sous l'empire de l'article 6(1). Il faut notamment que soit démontrée :

I) La Participation au fait incriminé, c'est-à-dire que l'accusé doit avoir contribué Par sa conduite, à la commission d'un acte illégal et, II)

II) qu'il ya eu connaissance ou intention, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir conscient qu'il Participait à la commission d'un crime».TPIR, Le Procureur c/C. Kayishema, et O. Ruzindana, Op.Cit, Par .198.

(1)

2

(1) 6 (1) 7

(1)6 (1)7

"

"

3

¹- « (...) il est bien établie que pour que l'accusé soit pénalement responsable, il faut que la preuve soit rapportée au delà de tout doute raisonnable que par son comportement, il a contribué à la commission du crime ou à eu un effet sur sa perpétration ». TPIR, Le Procureur c/C.Kayishema et O.Ruzindana, Op.Cit, Par .199.

² - « Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent sen le lieu du crime ou (...) qu'il ait directement contribué à la commission du crime pour être déclaré coupable. Autrement dit (...) la rôle de l'individu dans la commission de l'acte criminel peut ne pas être trangible, Il en est particulièrement ainsi lorsque l'accusé est inculpé d'avoir "aidé " ou "encourager " à commettre le crime »TPIR, Le Procureur c/C.kayishema et.O.Ruzindana, Op.Cit, Par. 200.

1/7

«TADIC»

TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic Alias, Chambre d'appel, Arrêt du 07/05/1999

1/7

« Quiconque à planifié, incité a commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encourager à planifié, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ».

³- TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Jugement 7/05/1997, Op.Cit, Par. 670. 692.

« (...) une personne peut être tenue responsable au sens de l'article 7 (1) pour avoir contribué à la perpétration du crime, sans pour autant avoir elle même accompli l'acte délictueux. ».TPIY, Le Procureur c/Zlatko Aleksovski, Chambre de 1ere instance, Jugement du 25/06 /1999, Par. 59, in, www.icty.org

1

:(La planification) :

(2)

(3)

:(instigation/incitation) :

(Akayesu)

" "

(1) 6

(4)

« Pour la chambre, outre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis Par des tiers, si Par exemple, l'accusé à planifié les dits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre. ». TPIR, Le Procureur c/Geoge Anderson Rutaganda, Jugement 06/12/1999, Op.Cit, Par. 35. Voir aussi :TPiR, Le Procureur.C/Alfred Musema, Jugement 27/01/2000, Op.Cit, Par .117 H.R.W, Genocide, war crimes and crimes against Humanity : Topical digests of the case law of the international criminal tribunal for Rwanda and the international criminal tribunal for the former Yugoslavia, New York, 2004, p. 62

(Voir la version en Français sur la partie concernant uniquement les décisions du tribunal de Rwanda), in, www.humanrightswatch.com

¹ - « (...) ce qui est indéniable, c'est que la contribution à l'acte criminel doit être substantielle (...) ».TPIR, Le Procureur c/ C.Kayishema, O.Ruzindana, Jugement 21/05/1999, Par. 199.

« Pour satisfaire aux exigences de l'article 6(1), il faut que la participation de l'intéressé ait contribué de façon substantielle à la perpétration du crime ou qu'elle ait eu un effet important sur sa commission ». TPIR, Le Procureur c/Laurent Semanza, Jugement 15/05/2003, Op.Cit, Par. 379.

² - TPIR, Le Procureur c/ J.P.Akayesu, Jugement du 02/09/1998, Op. Cit, Par. 480

³ - TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, Jugement du 07/06/2001, Op. Cit, Par. 30

⁴ - TPIR, Le Procureur c/ J.P.Akayesu, Arrêt du 01/06/2001, Op.Cit, Par. 474. 483.

(1)

:(Ordre)

(2)

:(Commettre)

3

4

:(L'aide et l'encouragement):

.

"

"

"

"

(5)

¹- « L'existence d'une relation causale entre l'incitation et l'actus reus du crime doit être prouvée. ». TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, Jugement du 07/06/2001, Op. Cit, Par. 30

²- TPIR, Le Procureur c/ J.P.Akayesu, Jugement du 02/09/1998, Op. Cit, Par. 483

³- TPIR, Le Procureur c/ Laurent Semanza, Jugement du 15/05/2003, Op. Cit, Par. 383.

⁴- TPIR, Le Procureur c/ G.A.N.Rutaganda, Jugement du 06/12/1999, Op.Cit, Par. 41.

⁵- « Les vocables 'aider' et 'encourager' renvoient à des concepts juridiques distincts : 'Aider' c'est apporter son soutien à quelqu'un. 'Encourager' c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime. » TPIR, Le Procureur c/ Laurent Semanza, Jugement du 15/05/2003, Op.Cit, Par. 384. 385.

(1)

(2)

(1)6 (1)7

3

(4)

:

:

5

.(La responsabilité du supérieur hiérarchique)

¹ - TPIR, Le Procureur c/ J.P.Akayesu, Jugement du 02/09/1998, Op. Cit, Par. 484.

² - TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, Jugement du 07/06/2001, Op.Cit, Par. 33.

³ - TPIR, Le Procureur c/ C.Kayishema et O.Ruzindana, Jugement du 21/05/1999, Op.Cit, Par. 198.

⁴ - « Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habilité Par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis Par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier » TPIR, Le Procureur c/ Laurent Semanza, Jugement du 15/05/2003, Op.Cit, Par. 388.

⁵ - Nasser Zakr, La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux, Revue Internationale de Droit Pénal, Volume 73, (S.A.E.), P. 59.

....

:

"

(4 2)5 2

.()⁽¹⁾"

.

:

:

:

" "

.

:

¹ -« Le fait que l'un quelconque des actes visés au articles 2 à 5 (2 à 4 selon l'article 6(3) S.T.tpir) du présent statut à été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénal s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ». Article 7(3) et 6(3) du S.T.tpiy et S.T.tpir -respectivement-

(1)

2

(3)6

(1)6

3

¹ -« (...) cette responsabilité pénale peut découler soit d'actes positifs du supérieur (on Parle alors, Parfois de " responsabilité directe du supérieur hiérarchique" (...) ». TPIY, Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consors, Jugement du 16/11/1998, Op.Cit, Par. 333.

² -« La chambre se doit, en conséquence d'apprécier en vertu de l'article 6(3) la responsabilité de l'ensemble des personnes qui ont effectivement exercé sur d'autres personnes un contrôle de *jure* ou de *facto* (...) le fait de rapporter la preuve que l'accusé était le supérieur de *jure* ou de *facto* et que, c'est pour donner effet a ses ordres que les atrocités ont été commises, suffit pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, au dela de tout doute raisonnable, que l'accusé avait ordonné la commission des atrocités alléguées, la question de savoir s'il avait tenté de les en empêcher cesse de se poser et celle qui consiste à déterminer s'il avait éventuellement tenté d'en punir les auteurs devient sans interet ». TPIR, Le Procureur c/ C.Kayishema et O.Ruzindana, jugement du 21/05/1999, Op.Cit, Par. 222. 223.

Voir : Hervé Ascencio et Rafaëlle Maison, L'activité des tribunaux pénaux...Op.Cit, pp. 505. 506.

³ - « La responsabilité individuelle de telles personnes sous l'empire de l'article 6(1) du statut est engagée ici, non pas à raison de l'obligation d'agir, mais plutôt de l'encouragement et de la caution que les auteurs du crime pourraient déduire du fait qu'ils n'aient pas agi en la circonstance ».TPIR, Le Procureur c/C.Kayishema et O.Ruzindana, jugement du 21/05/99, Op.Cit, Par. 202.

(3)7

⁽¹⁾.(1)7

"

"

"

"

(2)

:

¹- « Il serait illogique de tenir un commandant pour pénalement responsable d'avoir planifié instigué ou ordonné la perpétration de crimes et, simultanément de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés...l'omission de punir des crimes passés qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 (3) peut, sous réserve, que soient remplies les conditions d'élément moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7(1) du statut (...) ». TPIY, Le Procureur c/Tihomir Blaskic, Chambre de 1^{ere} instance, Jugement rendu le 3/03/2000, Op.Cit, Par. 337.

² -« (...) cette responsabilité pénale peut découler soit d'acte positifs du supérieur (on parle alors, Parfois, de "responsabilité directe du supérieur hiérarchique") soit d'omissions coupables (on parle dans ce cas de "responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique") ou de "responsabilité du supérieur hiérarchique au sens strict". Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable non seulement pour avoir ordonné, provoqué ou planifié des actes criminels qui ont été accomplis Par ses subordonnés, mais aussi pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés. ». TPIY, Le Procureur c/Zejnir Delalic et consors, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par.333.

Voir : Gaetano Carlizzi, L'hypothèse spéciale de responsabilité du supérieur hiérarchique dans le statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux adhoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), Op.Cit, p. 149.

(Blaskic)

(1)

(2)

„

(3)

(4) „

(Delalic)

(5)

¹- TPIY, Le Procureur c/Tihomir Blaskic, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 3/03/2000, Op.Cit, Par. 294.

TPIY, Le Procureur c/Dario kordic et Mario Cerkez, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 26/02/2001, Par. 401, in, www.icty.org.

²- Gaetano Carlizzi, L'hypothèse spéciale ..., Op.Cit, p. 154. 155

³- Nasser Zakr, La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux..., Op.Cit, p. 63.

⁴- « Le supérieur est celui qui exerce un commandement même de fait (c'est-à-dire non pris sur la base d'une disposition législative) à savoir celui qui peut contrôler le subordonné en tant que titulaire d'un ensemble de pouvoirs préventifs et punitifs qu'il peut exercer à son encontre. ». Gaetano Carlizzi, L'hypothèse spéciale ..., Op.Cit, p. 155.

⁵-« L'escistence d'un tel pouvoir ne peut s'inclure du seul titre officiel, le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés. Ainsi le titre officiel de commandant ne saurait être considéré comme une condition préalable et nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur

(1)

"

« supérieur »"

(2) "

:

hiérarchique..., celle-ci pouvant découler de l'exercice de fait comme en droit des fonctions de commandant ». TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic, Jugement 16/11/1998, Op.Cit, Par. 370.

¹ - « Il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir de *facto* que d'un pouvoir de *jure*... ». TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par. 378.

TPIR, Le Procureur c/C.Kayishema et O.Ruzindana, Jugement 21/05/1999, Op.Cit, Par. 229. 231.

² - « (...) rien ne vient expressément limiter la portée de ce type de responsabilité aux chefs militaires ou aux situations apparues sous un commandement militaire (...) le principe de responsabilité du supérieur s'étend Par delà les chefs militaires aux hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité. » Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Par. 356

:

Nasser Zakr, La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux..., Op.Cit, pp. 69 . 76.

(Blaskic)

(1)

(Delalic)

(2)

3

4

:

¹ - TPIY, Le Procureur c/ Tihomir Blaskic, Jugement 03/03/2000, Par. 294.

² - « (...) cette affaire ne permet pas de conclure (...) à l'existence d'une règle plus générale en matière de présomption (...) La question de la connaissance des supérieurs devait être tranchée au égard aux éléments de preuve se rapportant à chacun des accusés ». TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par. 386.

³- « (...) en l'absence de preuves directes on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises Par ses subordonnés et qu'il faut l'établir à l'aide de preuves circonstanciées (...) La chambre peut prendre en compte les divers indices à savoir :

a)le nombre d'actes illégaux

b) le type d'actes illégaux (...) ». TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par. 385. 386

⁴- TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par. 387. 388.

Stéphane Bourgon, La doctrine de la responsabilité du commandement et la notion de lien de subordination devant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Revue Québécoise du droit international, 2007, p. 104. 105.

....

:

(1) .

(2) .

:

:()

"Zlatko Aleksovski"

" jean Paul Akayesu "

" Delalic "

"

"

¹ - TPIR, Le Procureur c/ Jgnace Bagilishema, Jugement 7/06/2001, Op, Cit, P 47-50
Stéphane Bourgon, La doctrine de...., Op, Cit, p. 105. 106.

² - TPIY, Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts, Jugement 16/11/98, Op.Cit, Par. 395.

1

(Guillaume II)"

"

(2)

.

:

"

"

1999/05/24

.1999 1998

2001 8

.1995 1991

2001 22

1995 1992

66

.

:

- 1

.2006

² - « Le procès M'losevic, est un procès d'exception tant sur le fond que sur la forme : sur le fond (...) C'est la première fois qu'un chef d'Etat est traduit devant la justice internationale pour répondre des pires crimes qui ait connus l'Europe à la fin du XX^{ème} siècle, commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Sur la forme le procès est exceptionnel du fait du machiavélisme de la défense de M'losevic, contraignant les juges du TPIY à trouver des solutions conformes au droit et à l'équité durant le déroulement même du procès ». Femke Blankaert, Le procès de Slobodan M'losevic, Annuaire Français de relations internationales volume VI, Bruylant, 2005, P.175.

.... :

2002/02/1

1

2001/07/3

(2)

"

"

1

www.icty.org/affaires :

Femke Blankaert, Le procès de Slobodan M'losevic, Op.Cit, P .169. 170.

.55 .33 . 2006

² -« Je considère que ce tribunal est faux, que l'acte d'accusation est un acte éronné, sans légitimité, qu'il n'a pas été désigné Par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ils n'est donc pas nécessaire que je désigne un conseil de la défense alors que c'est un ordre illégal, ce procès à pour tache de produire une justification fausse des crimes de guerre commis par l'OTAN en Yougoslavie », in, www.icty.org/affaires.

Femke Blankaert, Le procès de Slobodan M'losevic, Op.Cit, P. 170. 177.

TPIR, Affaire Kanyabachi, Exception préliminaire du 17/04/1997, in, www.ictr.org

TPIR, Le Procureur c/ Kanyabachi, 18/06/1997..., in, www.ictr.org

Alain Pellet, Le tribunal criminel international pour l'Ex -Yougoslavie poudre aux yeux ou avancée décisive ?. R.G.D.I.P, Tome XCVIII, 1994, pp.16. 22.

Brigitte Stern, Légalité et compétence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda : L'affaire Kanyabachi, Revue ADI, Février 1999, in, www.ridi.org/adi

Paul Tavernier, L'expérience des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, R.I.C.R, N°828, 31/12/1997, in, www.ictr.org

1990

(1)

2001/08/31

:

14

05

06

10

(2)

13

(3)

"

(4)

"

¹ -« Selon lui, se sont les Etats occidentaux et l'OTAN qui seraient responsables des guerres civiles dans l'ex-Yougoslavie des années 1990 : se seraient eux les grands criminels de guerre ». Femke Blanquaert, Le procès de Slobodan M'losevic, Op.Cit, pp.177. 178.

² - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe le 04 novembre 1950.

³

.88 87

63

⁴

2008

.2010

(2006/03/11)

"

"

(1)

.

¹ - Femke Blankaert, Le procès de Slobodan M'losevic, Op.Cit, p. 179.

خاتمة:

.

·
·

.

.

.

.

.



.

.

.

.1994 1993

2008

1534 1503

2010

¹

.

¹ - Voir : UN, S/RES/1503, adopté par le Conseil de Sécurité à sa 4817^e séance, le 28/08/2003, in, www.un.org

UN, S/RES/1534, adopté par le Conseil de Sécurité à sa 4935^e séance, le 26/03/2004, in, www.un.org

Voir, Julie Janno, Les conséquences juridiques de la fermeture des tribunaux pénaux internationaux, Le journal de l'association Suisse contre l'impunité TR.I.AL, 15/02/2008.

		:			
		:	1		
1					.1
	.2000				
					.2
		.2004			
					.3
.2006					
					.4
		.2002			
					.5
.2006	1				
					.6
		.2007			
					.7
.2001	1				
					.8
		.2004			
					.9
		.2009			
2					.10
	.1986				

.11

.2007

.12

.2002

.13

.2006

: 2

: ()

-

. 2007/11/06

: ()

.1

.2008/06/28

.2

.2006

.3

.2009/07/18

.4

.2005

: 3

.1

101 91. . 2001 02

.2

250 236. . 2007

.3

01

2006

180 157. .

.4

45 01. . ()

.5

1998/09/30 324

05 01. .

.6

12 01. . 1990 / 19

:

4

1907/10/18

.1

. 1945/06/26

.2

.3

. 1954/06/26

.1948 /12/09

.4

.5

. 1949/08/12

.6

. 1949/08/12

.1949/08/12

.7

.8

.1949/08/12

.1969/05/23

.9

.10

1949/08/12

.1977/06/10

.11

1949/08/12

.1977/06/10

.1998/07/18

.12

: 5

1514 .1

.1960/12/14

2625 .2

.1970/10/24

:

1- OUVRAGES :

A- En Français :

1. **Abi Saab Georges**, Les protocoles additionnels 25 ans après, article publié dans : Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Jean-François Flauss (S/D), éd Bruyillant, 2003.
2. **Ascencio Hervé**, Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie pour le Rwanda, commentaire publié en : Droit international pénal, Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (S/D), éd A. Pedone, Paris, 2000.
3. **Biad Abdelwahab**, Droit international humanitaire, éd Ellipses, Paris, 1999.

4. **Bourgon Stéphane**, La répression pénale international : l'expérience des tribunaux ad hoc. Le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, avancées jurisprudentielles significatives, article publié dans : Un siècle de droit international humanitaire: Centenaire des conventions de la Haye cinquantaire des conventions de Genève, Paul Tavernier et Laurence Burgorgue-Larsen (S/D), collection du CREDHO , éd. Bruylant, Bruxelles, 2001.
5. **Boyle David**, Génocide et crimes contre l'humanité : Convergences et divergences. Article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), éd Dalloz, Milano, 2003.
6. **Brunno Géovanni Carlo**, Le crime de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), éd Dalloz, Milano, 2003.
7. **Carlizzi Gaetano**, L'hypothèse spéciale de responsabilité du supérieur hiérarchique dans le statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), éd Dalloz, Milano, 2003.
8. **Christian Dominicé**, L'application du droit international humanitaire par la Cour Internationale de Justice, article publié dans : Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Jean-François Flauss (S/D), éd Bruylant, 2003.
9. **Daillier Patrick et Pellet Alain**, Droit International Public, 5^e édition, éd L.G.D.J , Paris, 1994.
10. **Delaplace Edouard**, La notion de groupe dans la jurisprudence du TPIR, article publié dans : La répression internationale du génocide Rwandais, Laurence Burgorgue Larsen (S/D), collection du CREDHO, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003.
11. **Derhy Nicole**, Protéger les droits humains outils et mécanismes juridiques internationaux, éd. Litec, France, 1989.
12. **Graven Jean**, Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationales par le droit : Des origines à la société des Nations, éd. A. Pedone, 2eme édition, Paris, 1989.
13. **Henckaerts Jean Marie et Doswald-Beck Louise**, Droit international humanitaire coutumier, volume 01, ed. Bruylant, Bruxelles, 2006 in, www.icrc.org

14. **Marini Gaetano**, La responsabilité pénale individuelle devant les juridictions pénales internationales : Aspects introductifs, Article publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), éd Dalloz, Milano, 2003.
15. **Palombino M.Fulvio**, Les crimes de guerres dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, commentaire publié dans : La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Emanuela Fronza et Stefano Manacorda (S/D), éd Dalloz, Milano, 2003.
16. **Thierry Hubert**, Droit et Relations Internationales, Traités, Résolutions, Jurisprudence, éd. Montchrestien, Paris, 1984.
17. **Wembou Michel-Cyr Djena et Daouda Fall**, Le DIH : théorie générale et réalités Africaine, éd. L'harmattan, 2000.
18. **Wembou Michel-Cyr Djena**, Le droit international dans un monde en mutation, éd. L'Harmattan, 2003.
19. **Zappala Salvator**, Le droit international Humanitaire devant les tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, article publié dans : Les nouvelles frontières du DIH, Jean-François Flauss, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003.

B- En Anglais :

- H.R.W**, Genocide, war crimes and crimes against Humanity : Topical digests of the case law of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, New York, 2004, in, www.humanrightswatch.com

2-MEMOIRES:

1. **Métille Sylvain**, L'immunité des chefs d'Etats aux xxi^e siècle : Les conséquences de l'affaire du mandat d'arrêt du 11/04/2000, Mémoire de licence, Université de Newchatel, Faculté de droit, avril 2003, in, [Sylvain metille @romandi.com](mailto:Sylvain.metille@romandi.com).
2. **Oumba Parfait**, La cour Internationale de Justice et la problématique des droits de l'homme, mémoire préparée en master en droit de l'homme et action humanitaire, in, www.memoireonline.com

3-ARTICLES :

A- En Français :

1. **Adjovi Roland et Florent Mazeron**, Tribunal Pénal International pour le Rwanda, l'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002, revue ADI, février 2003, in, www.ridi.org. pp 01-21
2. **Ascencio Hervé**, La responsabilité selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Génocide Bosniaque, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007. pp 285-304
3. **Ascencio Hervé et Maison Rafaëlle**, L'activité des tribunaux pénaux internationaux, Annuaire Français de droit international, éd. CNRS, Paris, 1999. pp 472-514
4. **Aubert Maurice**, La question de l'ordre supérieurs et la responsabilité des commandants dans le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) du 08/06/1977, N° 770, R.I.C.R, mars – avril 1988, in, www.icrc.org. pp 109-126
5. **Bannelier Karine et Théodore Christakis**, Qu'est ce qu'un Génocide et quand un Etat est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro, (26/02/2007), Revue Belge de droit international, vol XL, éd Bruylant, Bruxelles, 2007. pp 257-299
6. **Blanquaert Femke**, Le procès de Slobodan Milosevic, Annuaire Français de relations internationales volume VI, Bruylant, 2005. pp 167-179.
7. **Bourgon Stéfane**, la doctrine de la responsabilité du commandement et la notion de lien de subordination devant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Revue Québécoise du droit international, 2007. pp 95-118
8. **Boyle David**, Ya-t-il Génocide au Kosovo ? Revue ADI, juin 1999, in, www.ridi.org/adi . pp 01-09
9. **Bugnion François**, Droit international humanitaire coutumier, Revue Suisse de droit international et européen, 17e année, 2 ème éd, 2007. pp 56-114
10. **Castello Maria**, La compétence du Tribunal Pénal pour la Yougoslavie, R.G.D.I.P, Tom XCVIII, éd. A. Pedone, Paris ,1994. pp 61-87

11. **C.I.C.R.**, Les règles coutumières du droit international humanitaire, Rapport présenté par le C.I.C.R., XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 15-09-1995, in, www.icrc.org . pp 01-15
12. _____, Déclaration pour des normes de comportement humanitaire, Revue Internationale de la Croix-Rouge, N°826, Juillet/Aout, 1997.
www.icrc.org . pp 01-09
13. _____, Droit International Humanitaire Coutumier, la XXXVIII Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, rapport préparé par le C.I.C.R., 2003, in, www.icrc.org . pp 01-12
14. _____, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Rapport préparé par le C.I.C.R à la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, septembre 2003. www.icrc.org . pp 01-74
15. _____, Droit International humanitaire coutumier : questions & réponses, 15/08/2005, in, www.icrc.org . pp 01-05
16. _____, Commentaire de la convention 1 de Genève, article 3, al 1, 2005, in, www.icrc.org . pp 01-45
17. _____, Amérique : protection des personnes dans les situations de troubles et de tensions internes, exposé du C.I.C.R à la réunion spéciale de la Commission des affaires juridiques et politiques de l'organisation des Etats Américains (OEA) sur des thèmes d'actualité du droit International humanitaire, Washington, 02/02/2006, in, www.icrc.org . pp 01-11
18. _____, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? Prise de position, Genève, mars, 2008, in, www.icrc.org . pp 01-06
19. _____, Déclaration du C.I.C.R à la réunion spéciale de la commission des affaires juridiques et politiques, in, www.icrc.org. pp 01-07
20. **CNCDH**, Rapport sur le respect des droits fondamentaux de la personne humaine en situations de troubles internes au regard du droit international, adopté le 22/09/2005, in, [http://www.commission –droits-homme.fr](http://www.commission-droits-homme.fr). . pp 01-64

21. **Domestici Met Marie José**, Cent ans après la Haye cinquante ans après
Genève : le droit international humanitaire au temps de la guerre civile, R.I.C.R, N° 834 ,30/06/1999, in, www.icrc.org. pp 01-23
22. **Dominicé Christian**, Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 103, 1999. pp 297-308
23. **Doucet Ghislaine**, La responsabilité pénale des dirigeants en exercice, R.A.D.I, janvier 2001, in, www.ridi.org/adi. pp 01-12
24. **Dupuy Pierre Marie**, L'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007. pp 244-257
25. **Dupuy Pierre Marie**, Crimes et immunités ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes, R.G.D.I.P, Tome 103, 1999. pp 289-296
26. **Focarelli Carlo**, Immunité des Etats et jus cogens. La dynamique du droit international et la fonction du jus cogens dans le processus de changement de la règle sur l'immunité juridictionnelle des Etats étranger, R.G.D.I.P., Tome 4, éd. A. Pedone, Paris, 2008. pp 761-794
27. **Janno Julie**, Les conséquences juridiques de la fermeture des tribunaux pénaux internationaux, Journal de l'association Suisse contre l'impunité T.R.I.A.L, 15/02/2008. pp 01-16
28. **Harouel Véronique**, Aux origines de la justice pénale internationale : La pensée de Moynier, Revue Historique de Droit Français et étranger, éd. Dalloz, Paris, 1999. pp 71-83
29. **Harrof Tavel Marion**, L'action du C.I.C.R face aux situations de violence interne, R.I.C.R, N° 801, 30/06/1993, in, www.icrc.org. pp 01-07
30. **H.R.W** , Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, mai 2005, in, www.hrw.org/french/reports/2005/ictr 0505/7.htm. pp 01-12
31. **Gaeta Paola**, Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007. pp 273-284
32. **Khelfane Karim**, Des fondements juridiques de l'intervention du Conseil de Sécurité dans les situations de troubles et tensions internes, R.A.S.J.E.P, N°4, 2008. pp 99-114

33. **Luigie Daniel**, L'apport de la deuxième ordonnance de la Cour Internationale de Justice sur les mesures conservatoires dans l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie, R.G.D.I.P, N°4, 1999. pp 931-949
34. **Maison Rafaele**, Le crime de génocide dans les premiers Jugements du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, RGDIP, tome 103, ed. A. Pedone, Paris ,1999. pp 129-145.
35. **Muxart Anne**, Immunité de l'ex chef d'Etat et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet, R.A.D.I, 19/12/1998, in, www.ridi.org/adi. pp 01-14
36. **Pellet Alain**, Le Tribunal Criminel International pour l'ex-Yougoslavie poudre aux yeux ou avancée décisive ? R.G.D.I.P, Tome XCVIII, 1994. pp 08-60
37. **Potvin-Solis Laurence**, La liaison entre le principe de non-discrimination et les libertés et droits fondamentaux des personnes dans les jurisprudences européennes, R.T.D.H, N° 80, 01/10/2009. pp 967-1004
38. **Quéguiner Jean François**, Dix ans après la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire, R.I.C.R, N° 850, juin 2003, in, www.icrc.org. pp 271-311
39. **Quéneudec Jean Pierre**, Un Arrêt de Principe : L'Arrêt de la CIJ du 14/02/2002, R.A.D.I, mai 2002, in, www.ridi.org/adi. pp 01-06
40. **Roberge Marie Claude**, Compétence des tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, R.I.C.R, N° 828, 31/12/1997 in, www.icrc.org. pp 01-16
41. **Sorel Jean Marc**, Les multiples lectures d'un arrêt : Entre sentiment d'impunité et sentiment de cohérence, une décision a relativiser R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007. pp 259-272
42. **Stern Brigitte**, Légalité et compétence du tribunal pénal international pour le Rwanda : L'affaire Kanyabachi, R.A.D.I , Février 1999, in, www.ridi.org/adi. pp 01-04
43. **Stroun Jacques**, Juridiction pénale internationale, droit international humanitaire et action humanitaire, R.I.C.R, 31/12/1997, N° 828, in, www.icrc.org. pp 665-676
44. **Sur Serge**, Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale, R.A.D.I, octobre 2001, in, www.ridi.org/adi. pp 01-10

45. **Tavel Marion Harroff**, L'action du C.I.C.R face aux situations de violence interne, R.I.C.R, 30/06/1993, N° 801, in, www.icrc.org. pp 01-05
46. **Tavernier Paul**, L'expérience des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, R.I.C.R, N° 828, 31/12/1997, in, www.icrc.org. pp 647-663
47. **Trigo Ariane Sand**, « Le rôle du C.I.C.R dans la mise en œuvre de droit international humanitaire, journal études internationales, vol 23, N° 4, 1992, in, [http:// id.erudi.org/iderudi/703083](http://id.erudi.org/iderudi/703083) ar. pp 01-20
48. **Urbina Julio Jorge**, La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemie et l'établissement d'une juridiction pénale internationale, R.I.C.R, N° 840, 31/12/2000, in, www.icrc.org. pp 01-06
49. **Verhoeven Joe**, Mandat d'arrêt international et statut du ministre, R.A.D.I, mai, 2002, in, [www.ridi. org/adi](http://www.ridi.org/adi). pp 01-15
50. **Weckel Philipe**, L'arrêt sur le Génocide : Le souffle de l'avis de 1951 n'a pas transporté la Cour, R.G.D.I.P, N° 02, Tome 111, 2007. pp 305-331
51. **Zakr Nasser**, La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux, Revue internationale de droit pénal, Vol. 73, 2002. pp 59-80
52. **Zoller Elisabeth**, La définition des crimes contre l'humanité, J.D.I, Vol 120, N° 3, Paris, 1993. pp 549-568

B- En Anglais :

1. **Stewart James**, Toward a single definition of armed conflict in international humanitarian law: a critique of internationalized armed conflict, R.I.C.R, No 850, juin 2003, in, www.icrc.org. pp 313-350
2. **Wagner Natalie**, The development of the grave breaches regime and of individual. criminal responsibility by the international criminal tribunal for the former Yougoslavia, R.I.C.R, juin 2003, N°850, in, www.icrc.org. pp 351-383

4. Jurisprudence:

A- Jugements et Arrêts rendus par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda:

1. TPIR, Affaire Kanyabachi, Exception préliminaire du 17/04/1997, in, www.ictr.org
2. TPIR, Le Procureur c/ Kanyabachi, 18/06/1997, in, www.ictr.org
3. TPIR, Le Procureur c/Jean Paul Akayesu, Chambre de 1ere instance , Jugement rendu le 02/09/1998, in, www.ictr.org
4. TPIR, Le Procureur c/ Jean Kambanda, Chambre I, Décision rendu le 04/09/1998, in, www.ictr.org.
5. TPIR, Le Procureur c /Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Chambre de 1ere instance 2, Jugement rendu le 21/05/1999, in, www.ictr.org
6. TPIR, Le Procureur c/ Georges Andersen Nderubumue Rutaganda, Jugement rendu le 06/12/1999, in, www.ictr.org
7. TPIR , Le Procureur c/Alfred Musema,chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 27/01/2000, in, www.ictr.org
8. TPIR, Le Procureur c/J.P.Akayesu, chambre d'appel, Arrêt rendu le 01/06/2001, in, www.ictr.org
9. TPIR, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, Chambre de 1ere instance I, Jugement rendu le 7/06/2001, in, www.ictr.org
10. TPIR, Le Procureur c/Laurent Semanza, Chambre de 1ere instance III, Jugement rendu le 15/05/2003, in, www.ictr.org

B- Jugements et Arrêts rendus par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie :

1. TPIY , Le Procureur c / Dusko Tadic Alias, chambre d'appel , Arrêt rendu le 02/10/1995, in, www.icty.org.
2. TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic Alias, Jugement rendu le 07/05/1997, in, www.icty.org.
3. TPIY, Le Procureur c / Zejnil Delalic et consorts, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 16/11/1998, in, www.icty.org.
4. TPIY, Le Procureur c /Anto Furundzija, Jugement rendu le 10/12/1998 in, www.icty.org.
5. TPIY, Le Procureur c/Zlatko Aleksovski, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 25/06 1999, in, www.icty.org.
6. TPIY, Le Procureur c /Dusko Tadic Alias, Chambre d'appel, Arrêt rendu le

- 15/07/1999, in, www.icty.org.
7. TPIY le Procureur c / Goran Jelusic. Chambre de première instance, Jugement rendu le 14/12/1999, in, www.icty.org.
 8. TPIY, Le Procureur c /Zoran kupreskic, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 14/01/2000, in, www.icty.org.
 9. TPIY, Le Procureur c/TIHOMIR Blaskic, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 3/3/2000, in, www.icty.org.
 10. TPIY, Le Procureur c/Dario kordic et Mario Cerkez, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 26/02/2001, in, www.icty.org.
 11. TPIY, le Procureur c / Radislav Krstic, Chambre de 1ere instance, Jugement rendu le 02/08/2001, in, www.icty.org.

C- Arrêts et Avis consultatif rendus par la Cour International de Justice :

1. CIJ, Avis consultatif sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression de génocide, rendu le 28/05/1951, in, www.cij-icj.org
2. CIJ, Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited, (Belgique c. Espagne), Arrêt rendu le 05/02/1970, in, www.cij-icj.org
3. CIJ, Affaire des essais nucléaires au pacifique sud (Australie c. France), Arrêt rendu le 20/12/1974, in, www.cij-icj.org
4. CIJ, Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Arrêt rendu le 03/06/1985, in, www.cij-icj.org
5. CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt rendu le 27/06/1986, in, www.cij-icj.org
6. CIJ, Affaire relative à la licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif rendu le 8/7/1996, in, www.cij-icj.org
7. CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) exception préliminaires, Arrêt rendu le 11/07/1996, in, www.cij-icj.org
8. CIJ, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11/04/2000 (République démocratique du Congo.c. Belgique), Arrêt rendu le 14/02/2002, in, www.cij-icj.org

9. CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 09/07/2004, in, www.cij-icj.org
10. CIJ, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c Serbie et Monténégro), Arrêt rendu le 26/02/2007, in, www.cij-icj.org

D- Arrêt rendu par la Cour Permanente de Justice Internationale

- CPJI, Affaire du « Lotus », Arrêt rendu le 07/09/1927.

5-Conventions internationales :

1. **Convention** de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève 22/08/1864.
2. **Règlement** concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève 22/08/1864.
3. **Convention** pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Genève, 6 juillet 1906.
4. **Convention** de Vienne sur les relations diplomatiques 1961 faite à Vienne le 18 avril 1961.
5. **Convention** sur les missions spéciales Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969
6. **Convention** de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe le 04/11/1950.

6. Statuts, Résolutions et Rapports :

1. **Statut** du Tribunal Militaire International de Nuremberg adopté par l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945.
2. **Statut** du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie adopté le 25/05/1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité.
3. **Statut** du Tribunal Pénal International pour le Rwanda adopté le 08/11/1994 par la résolution 955 du Conseil de Sécurité.
4. **Statut** du Comité International de la Croix Rouge du 24/06/1998

5. UN.A/RES/96 (1), adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le crime de génocide le 11 décembre 1946, in, www.un.org
6. UN. S/RES/1503, adopté par le Conseil de Sécurité à sa 4817^e séance, le 28/08/2003, in, www.un.org
7. UN. S/RES/1534, adopté par le Conseil de Sécurité à sa 4935^e séance, le 26/03/2004, in, www.un.org
8. **Institut de droit international**, Les obligations erga omnes en droit international, Résolution de la session de Cracovie du 26/08/2005, in, www.idi.org
9. ONU.S/25704, Rapport du secrétaire général établi conformément paragraphe 2 de la résolution 808(1993) du Conseil de Sécurité 03/05/1993, in, www.un.org
10. Deuxième rapport de synthèse de la Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999): PCNICC/1999/WGERT2.

7. Dictionnaires :

1. **Dictionnaire « Mouned »** (Français-Arabe), éd. Dar El Machreq, 3ème édition, Beyrouth, 1972.
2. **Guillien Raymond et Vincent Jean**, Lexique de termes juridiques, Dalloz, Paris, 1974.

01.....

07.....

:

09.....

:

10.....

10..... " " :

11.....

11..... 1

-2

12.....

15..... " " _

_ 1

15.....

2

16.....

16..... -

17.....	-
17.....	-
17.....	-
18.....	-
	:
20.....	-
	-
21.....	-
	-
23.....	
23.....	-1
25....	-2
	:
27.....	
	:
28.....	
28.....	-
29.....	-
	:
31.....	-
	-
31.....	
33.....	

..... :

35.....

36..... :

:

36.....

36.....

42.....

:

46.....

46.....

48.....

49 :

50..... :

53..... :

56.....

:

58.....

59.....	:	
59.....	:	
62.....		
62.....		1
63.....		
65.....		
65.....		
66.....		
68.....		2
70.....		
72.....	:	
72.....		
73.....		
74.....		-1
		-2
75.....		
		-3
77.....		
78.....	:	
79.....	:	
81.....	:	
82.....		

86.....	
88.....	:
91.....	:
93.....	:
93.....	
97.....	
	:
98.....	
	:
99.....	
	:
100.....	
101.....	
103.....	
	:
104.....	
106.....	
107.....	
	:
110.....	
111.....	:
112.....	:
114.....(La planification)	:

114.....(instigation/incitation) :

115.....(Ordre)

115.....(commettre)

115.....(L'aide et l'encouragement)

:

116.....

:

117.....

119.....

121.....

122.....

:

123.....()

124.....

125.....

128.....

131.....